Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 1/49

Arleux-en-Gohelle

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Rhône-Alpes · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

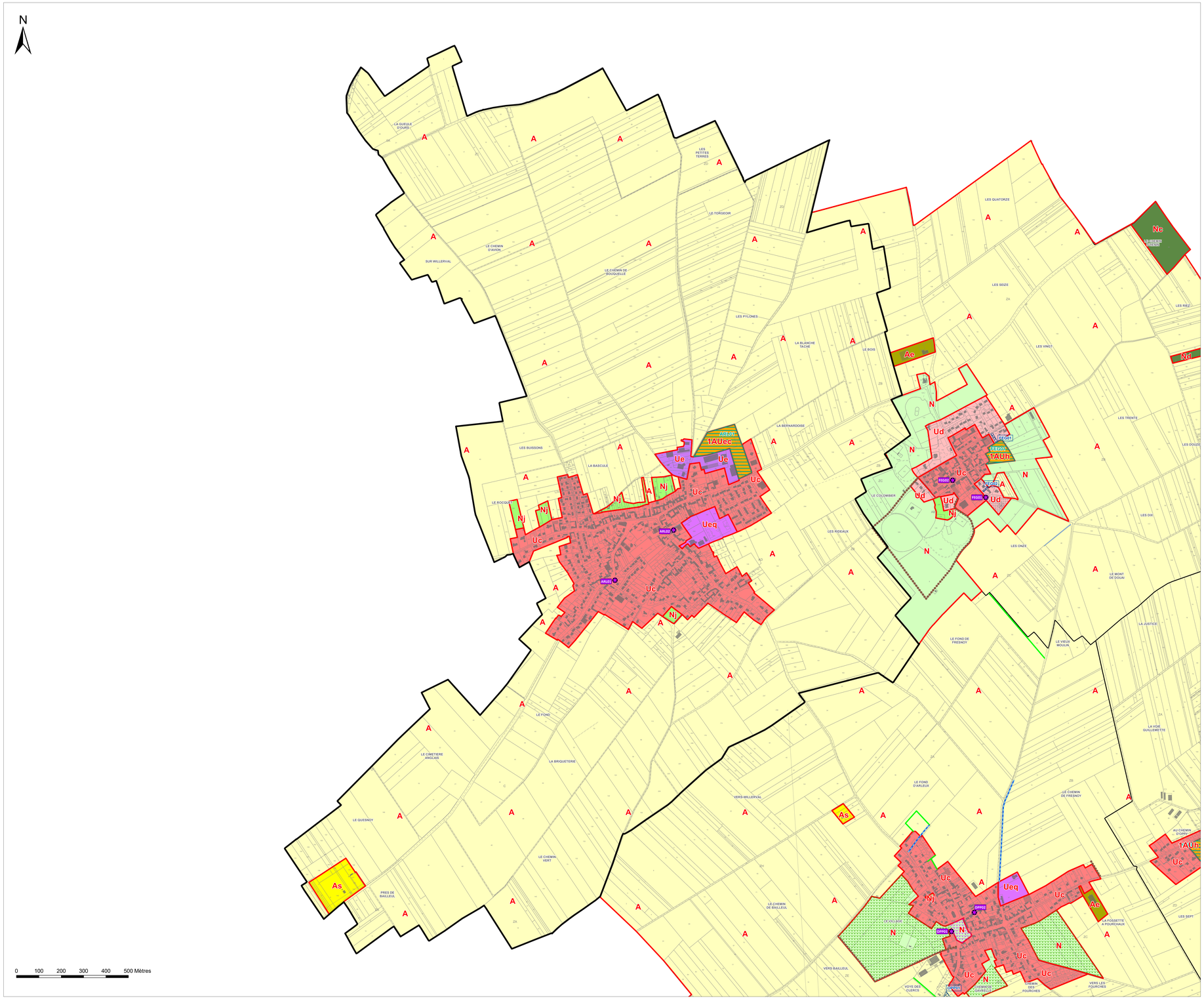

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 2/49
Baralle

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVÉ LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

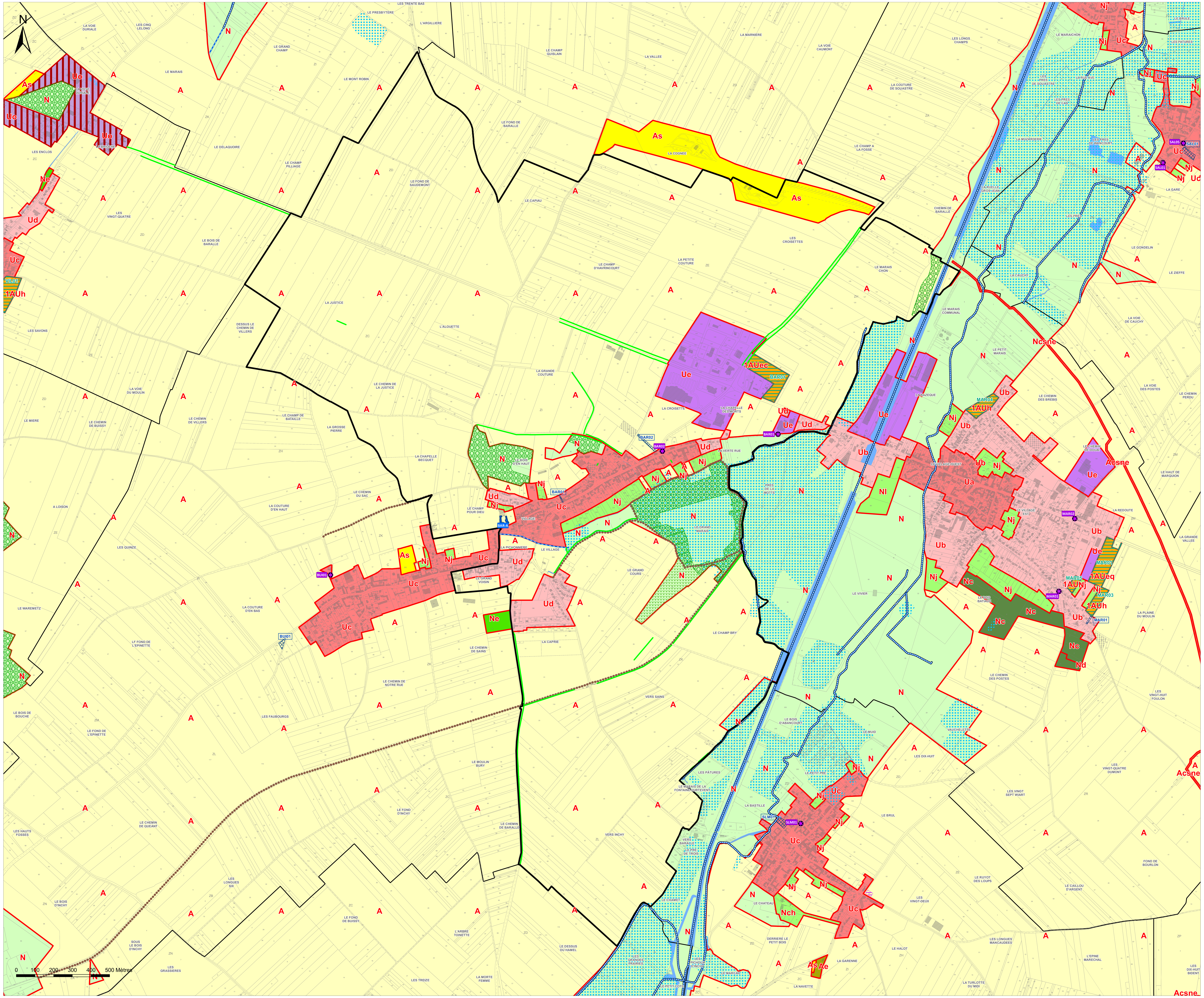

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 3/49

Bellonne

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 4/49

Biache-Saint-Vaast

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Saint-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 5/49

Boiry-Notre-Dame

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

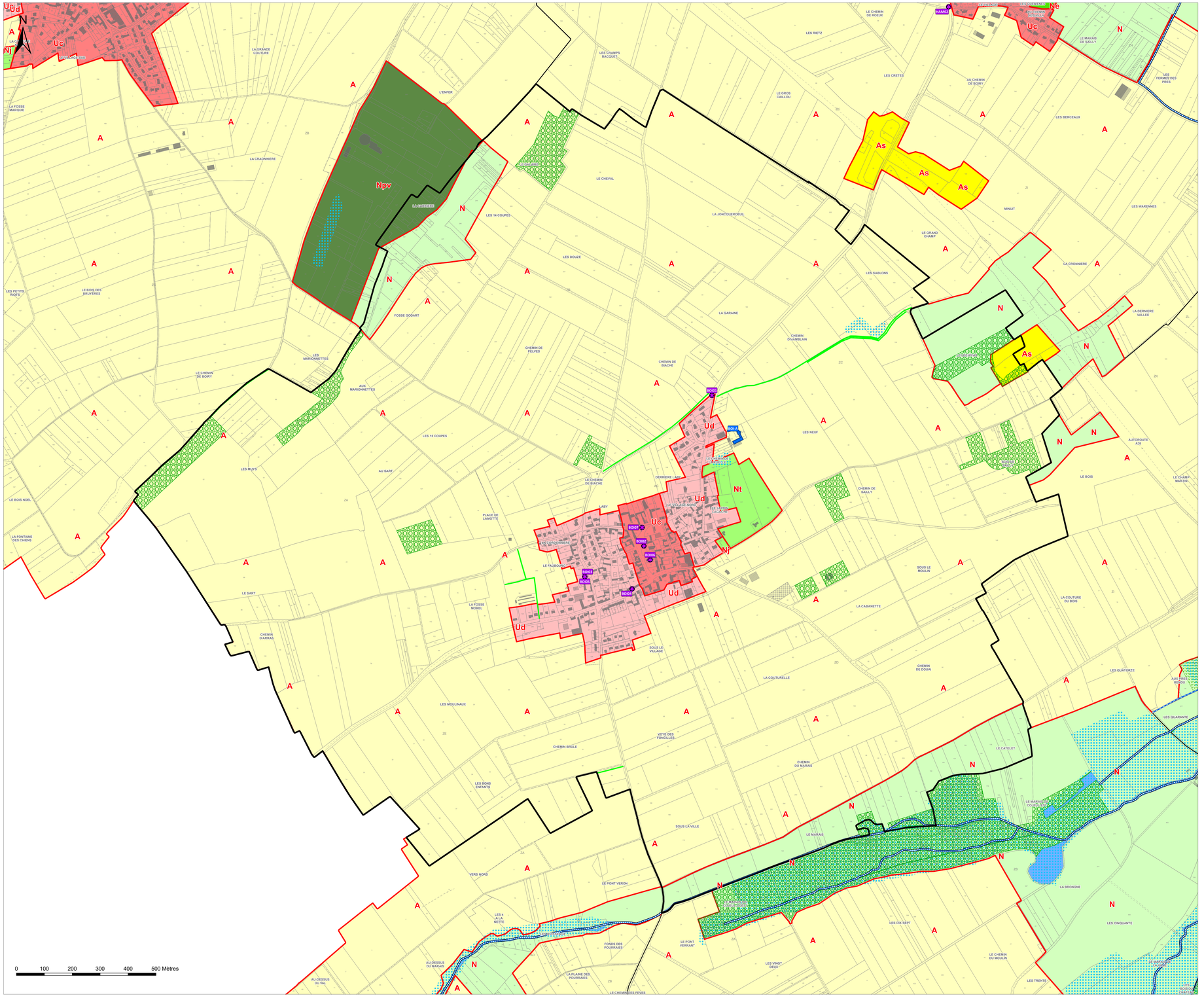

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 6/49
Bourlon

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddice
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

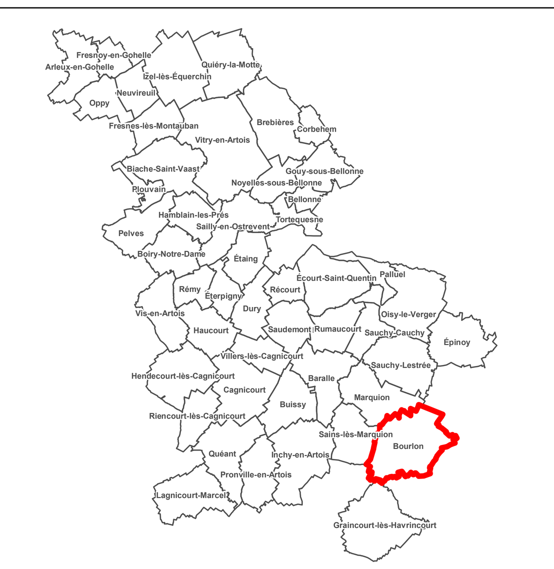

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

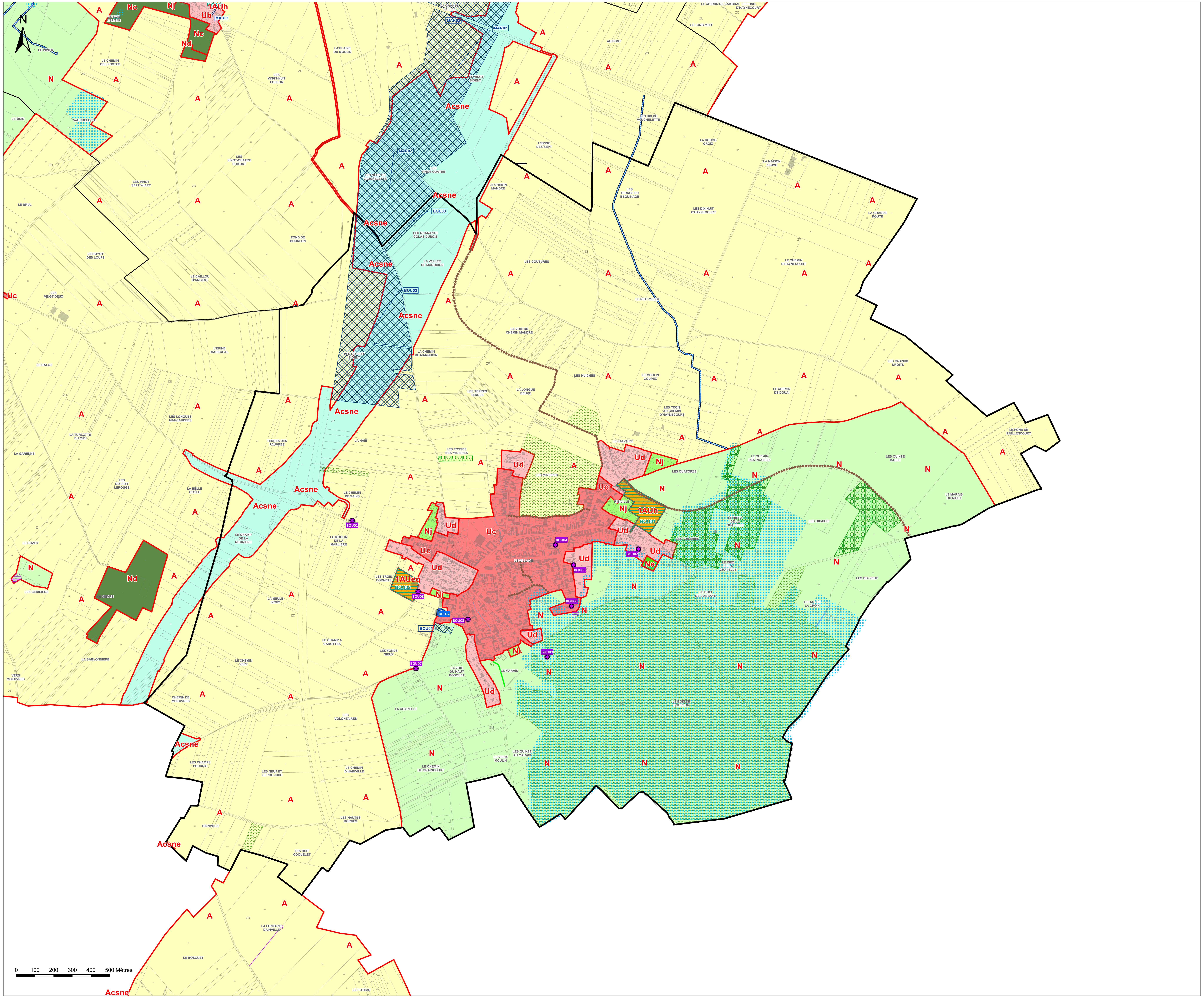

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 7/49

Brebières

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

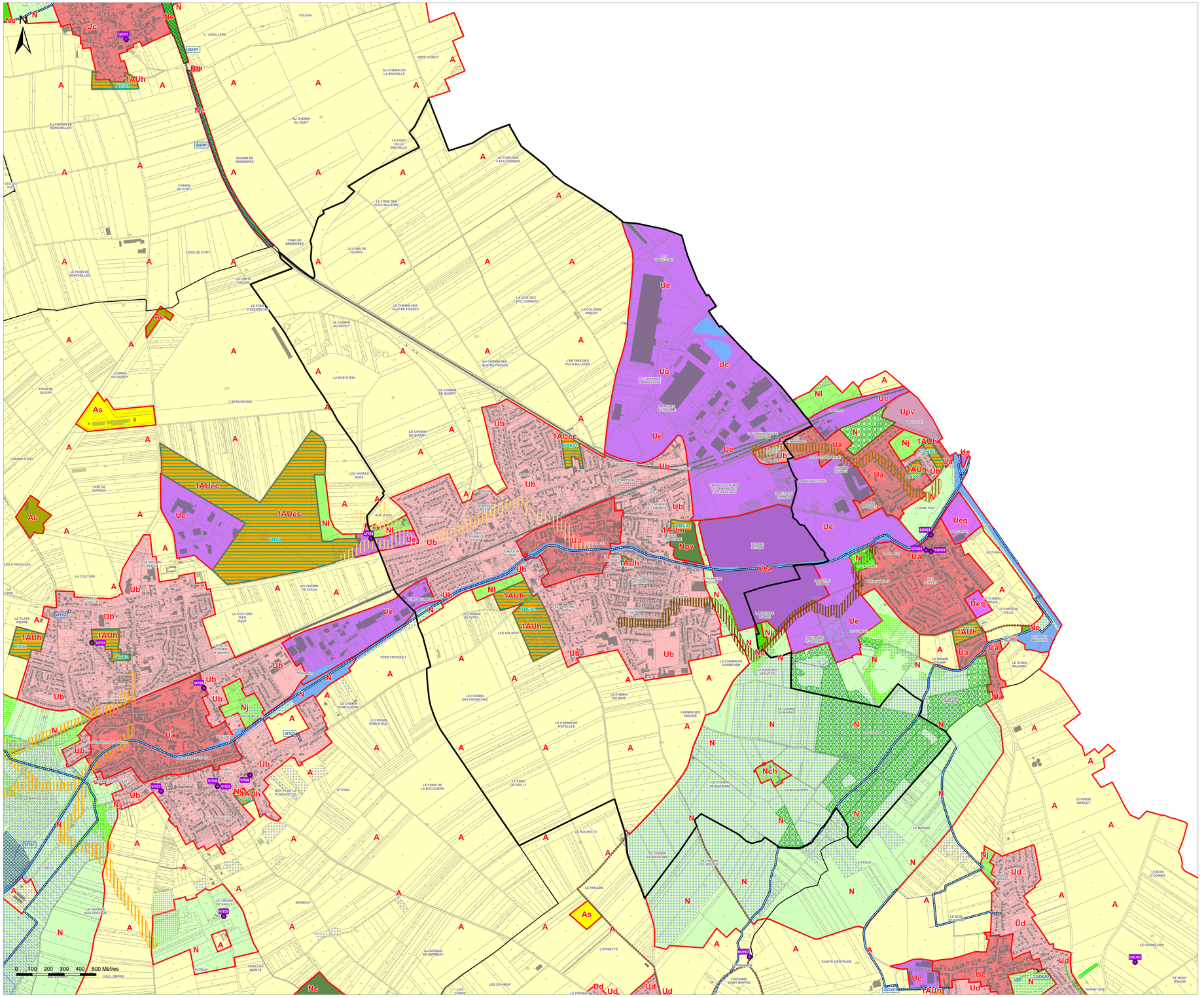

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 8/49

Buissy

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts de France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 9/49

Cagnicourt

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

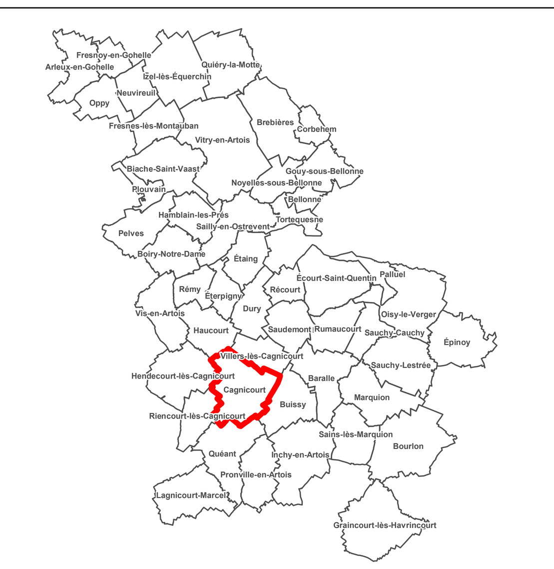

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

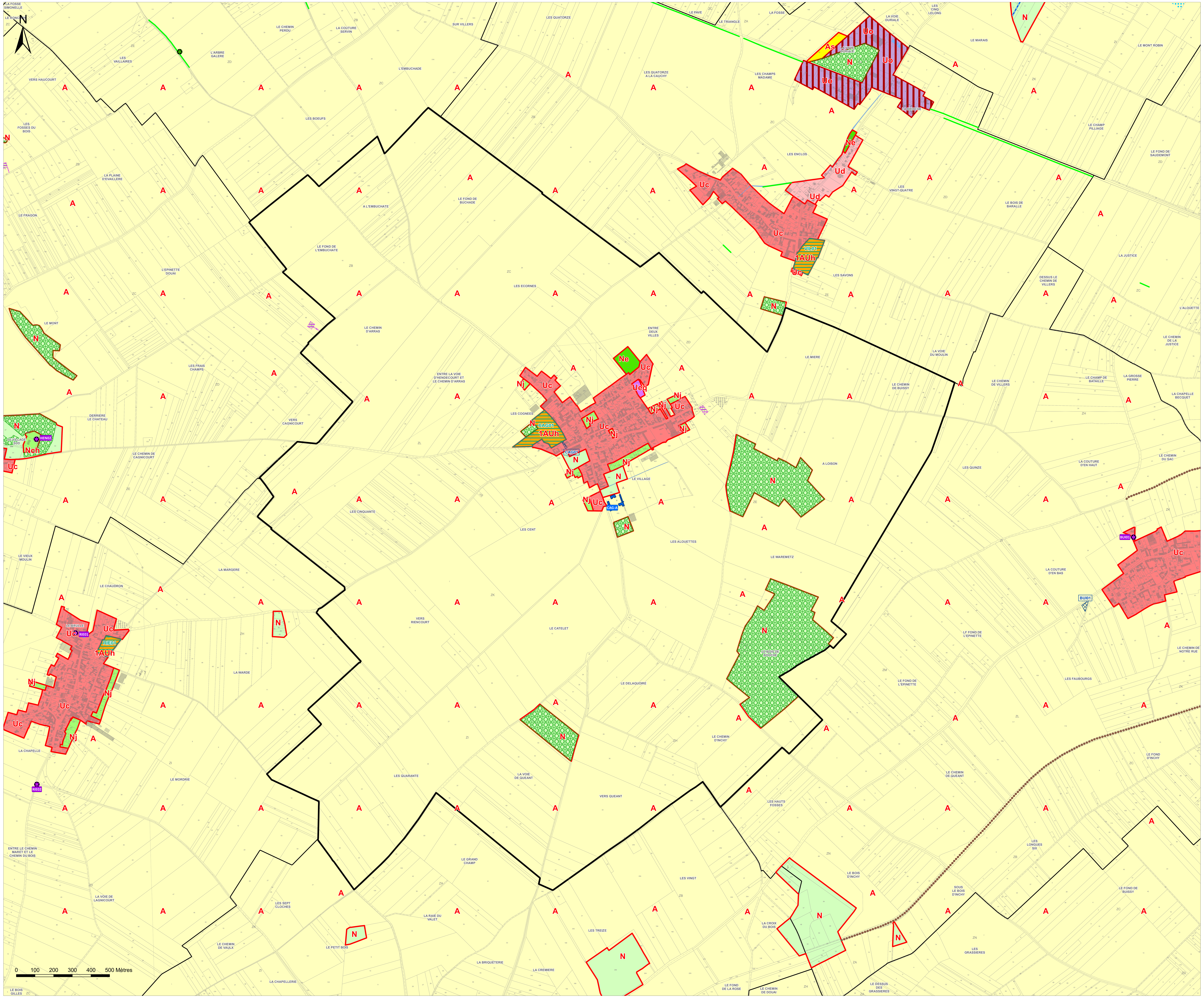

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 10/49

Corbehem

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

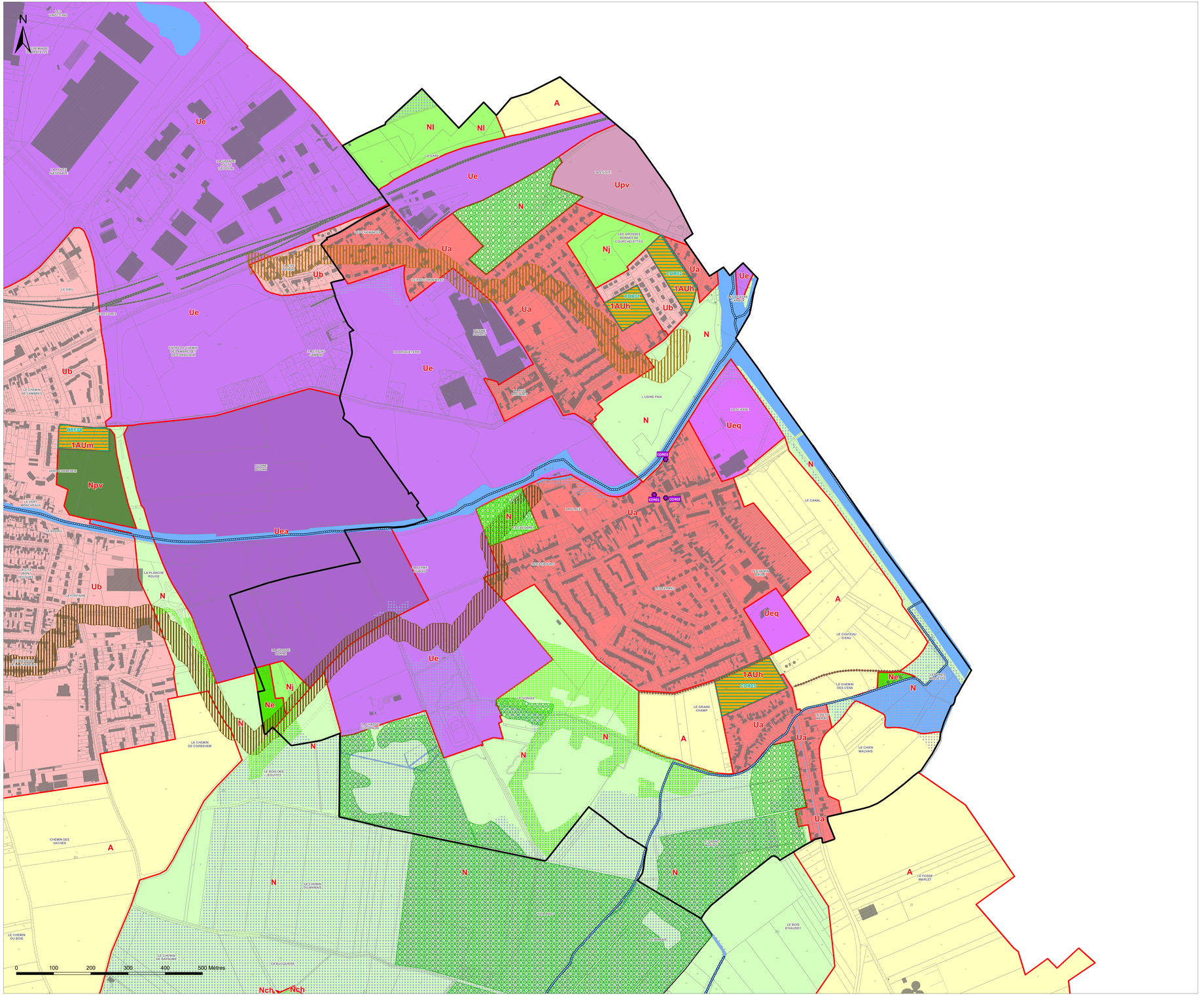

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 11/49
Dury

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

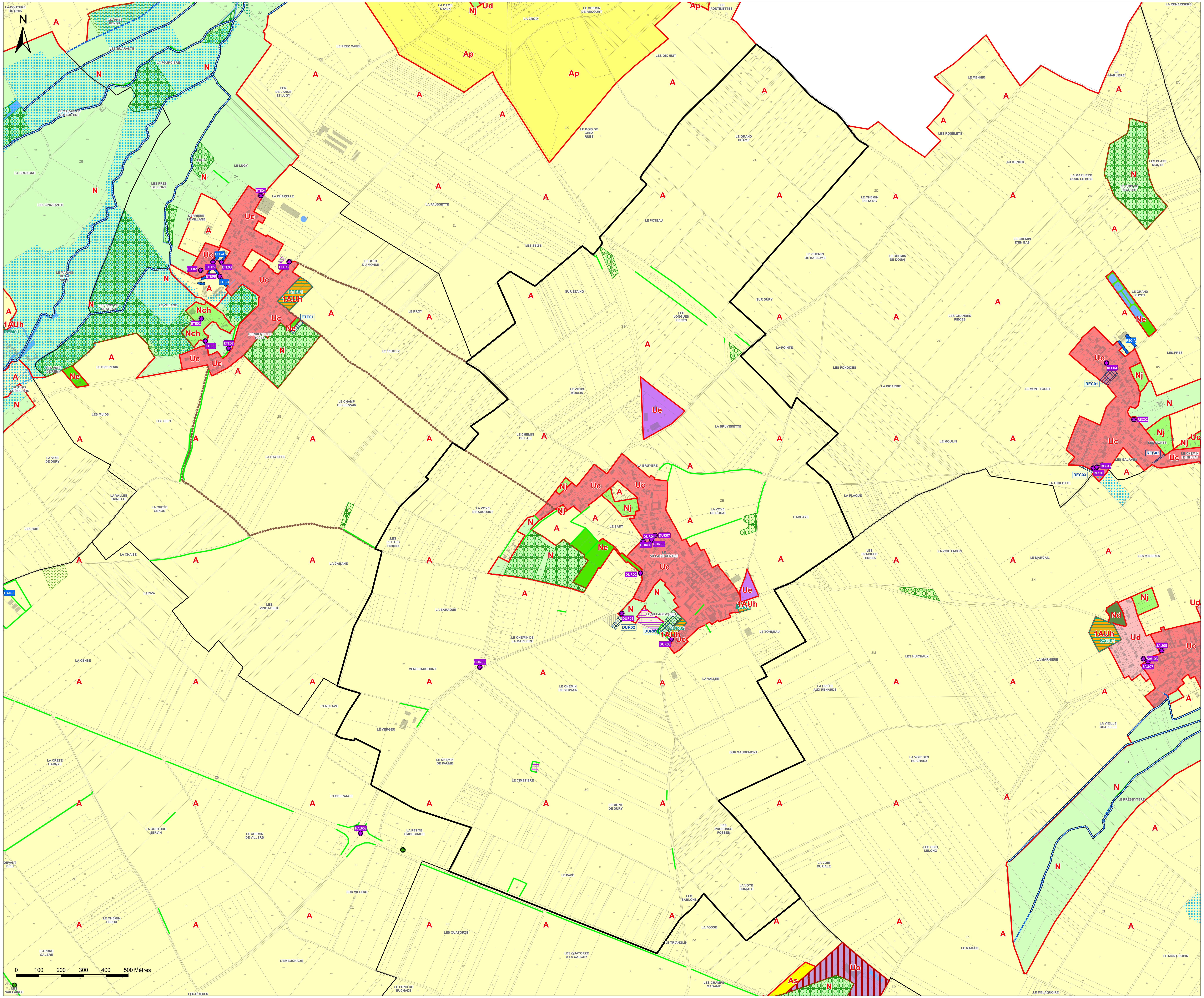

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 16/49

Fresnes-lès-Montauban

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche-Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

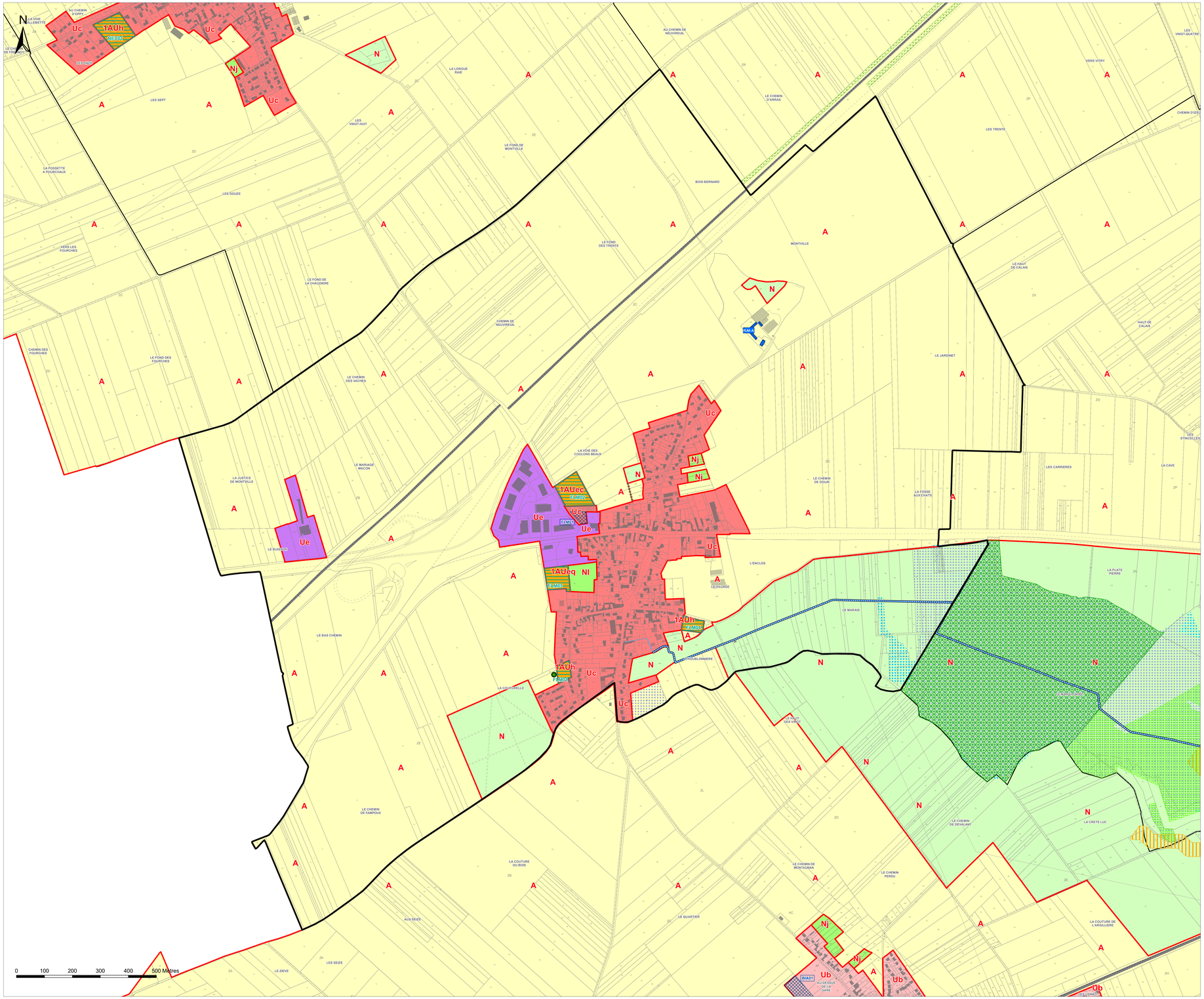

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 17/49

Fresnoy-en-Gohelle

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

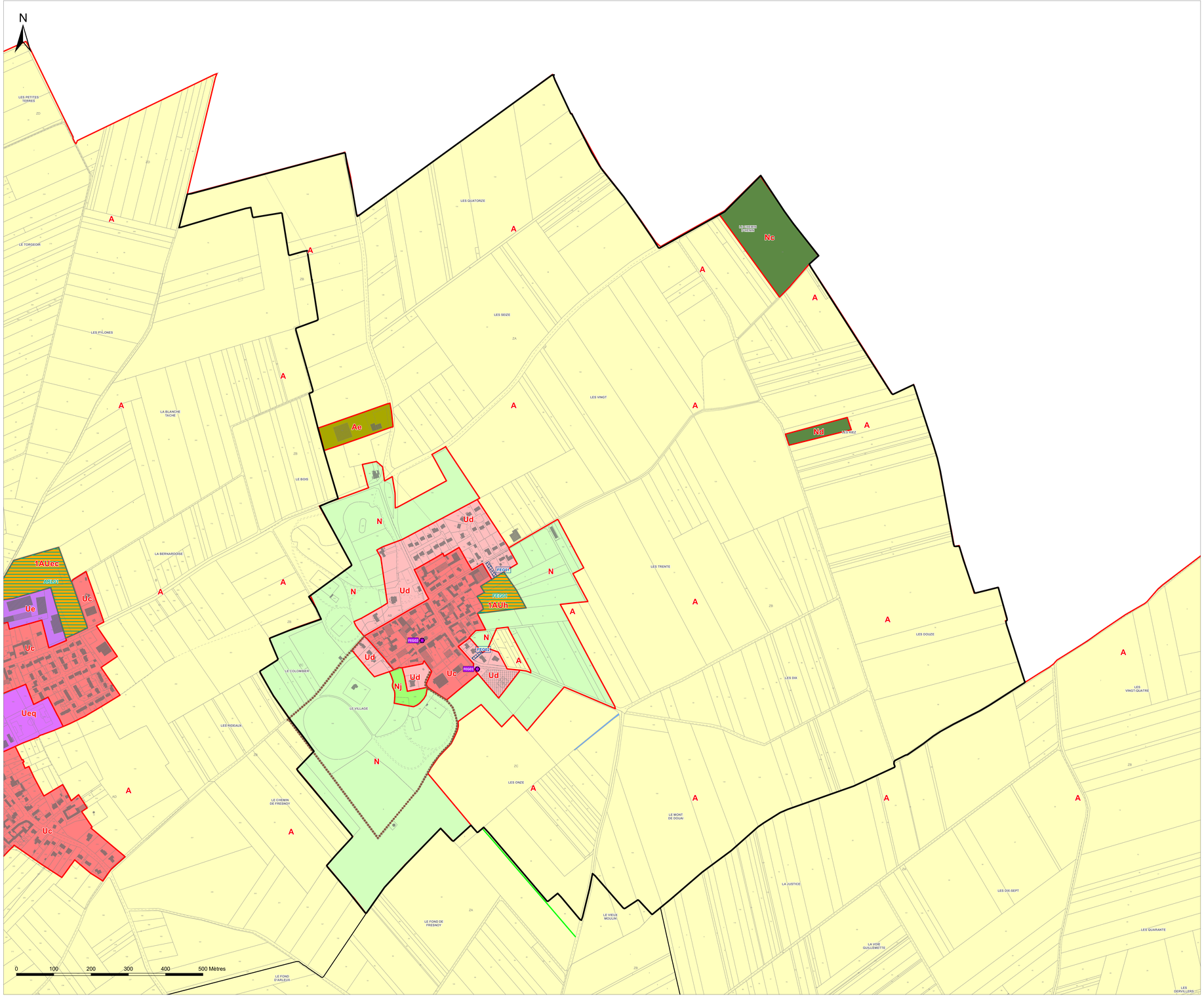

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 18/49

Gouy-sous-Bellonne

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

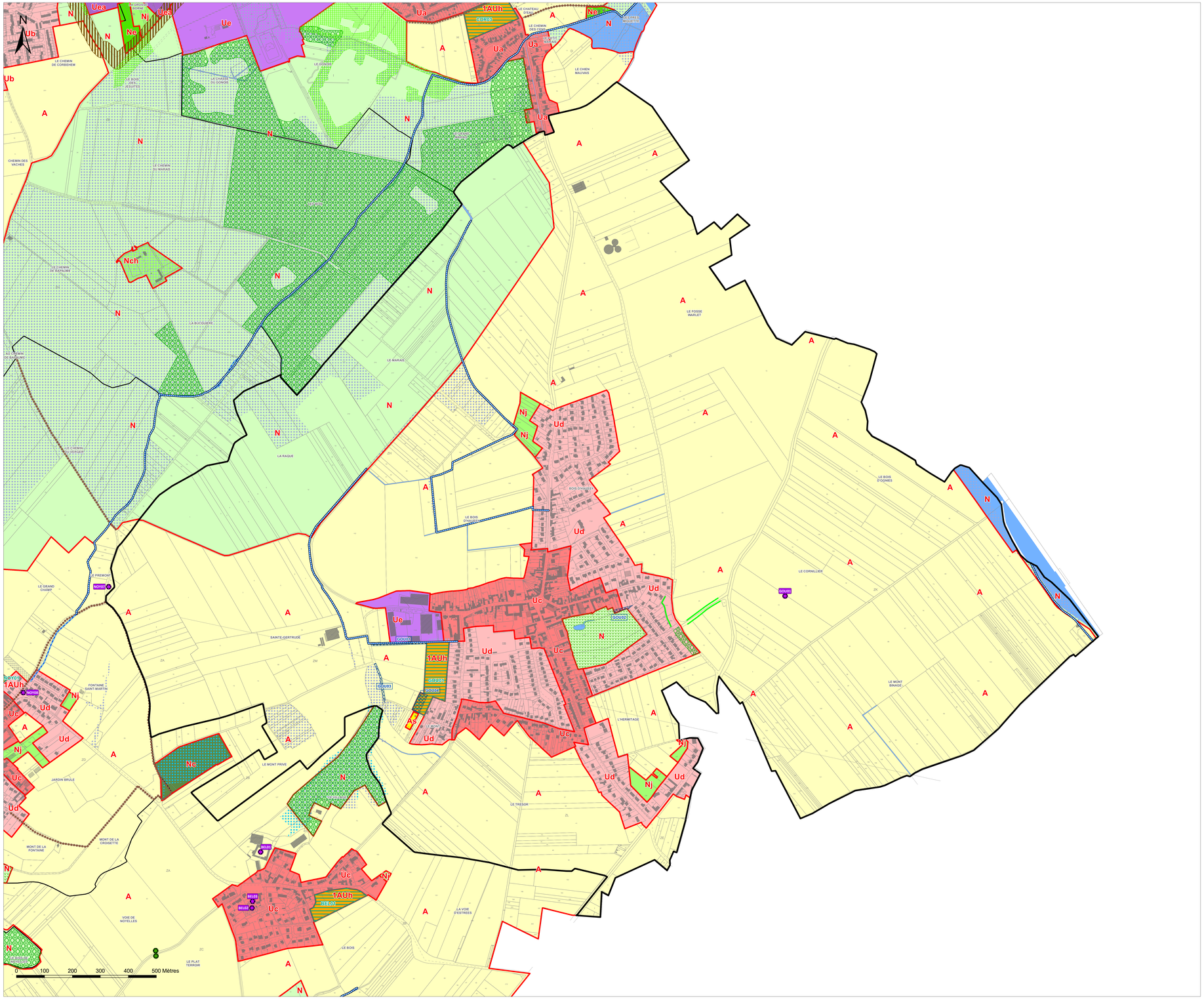

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 19/49

Graincourt-lès-Havrincourt

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

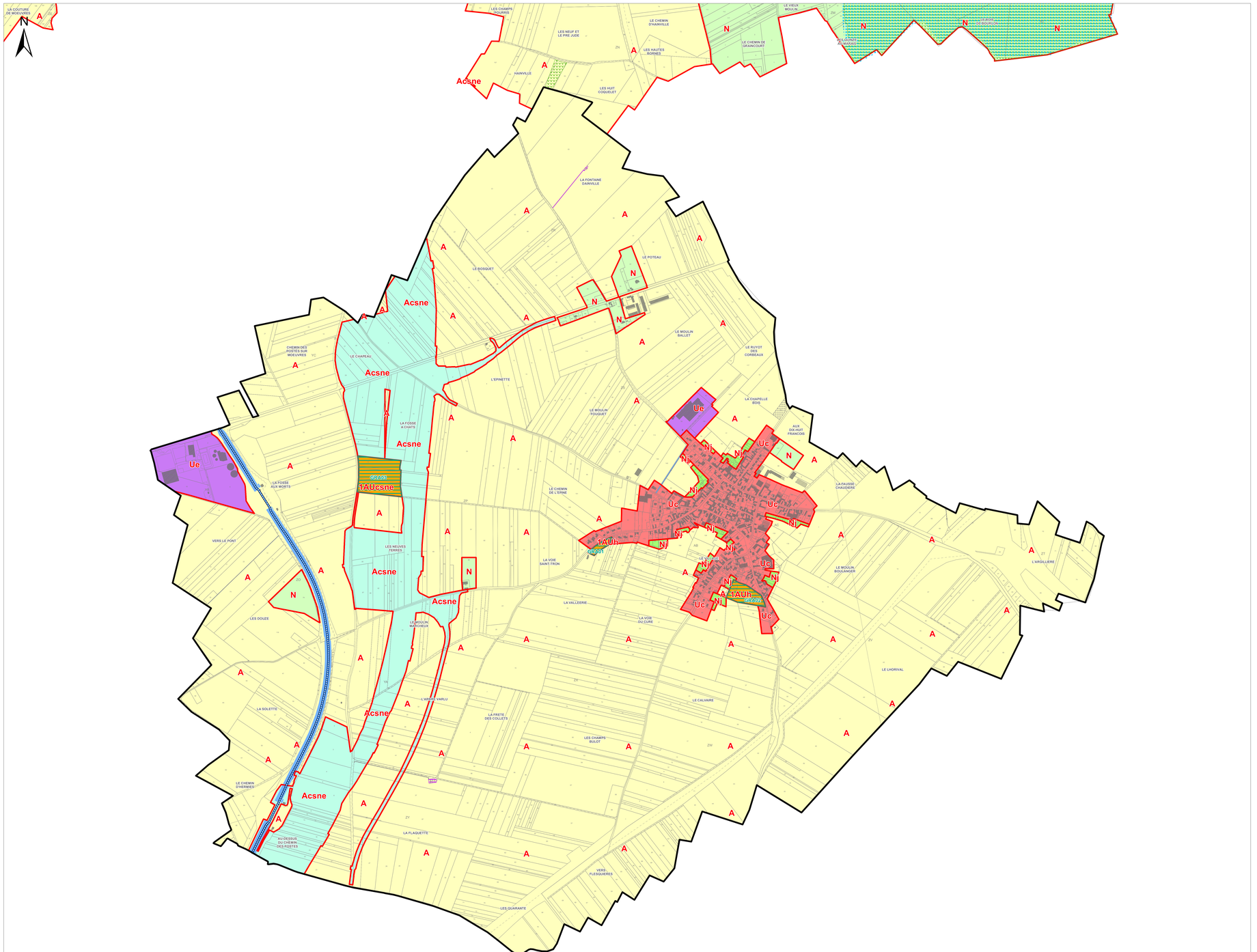

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 20/49
Hamblain-les-Prés

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

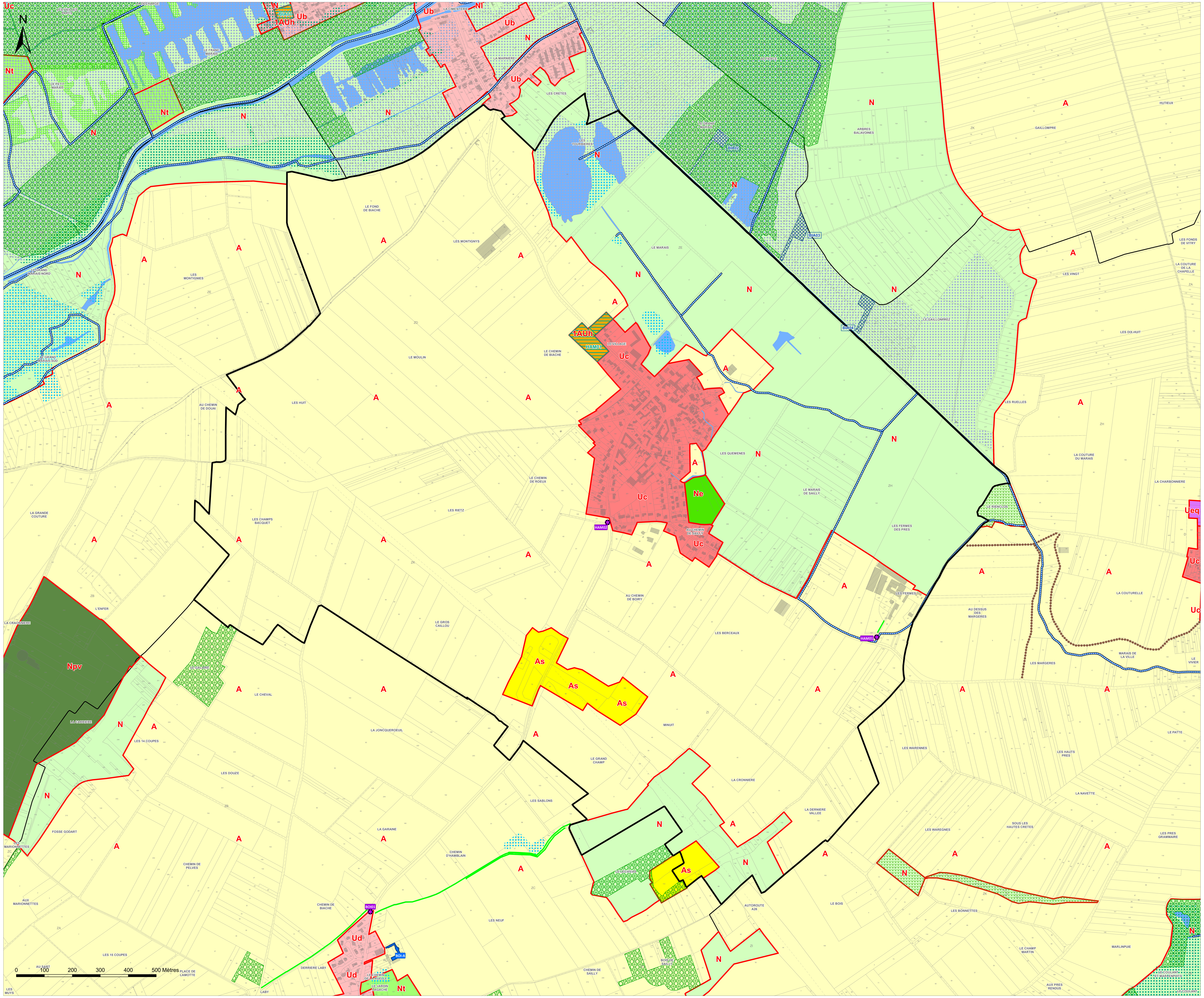

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 21/49

Haucourt

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

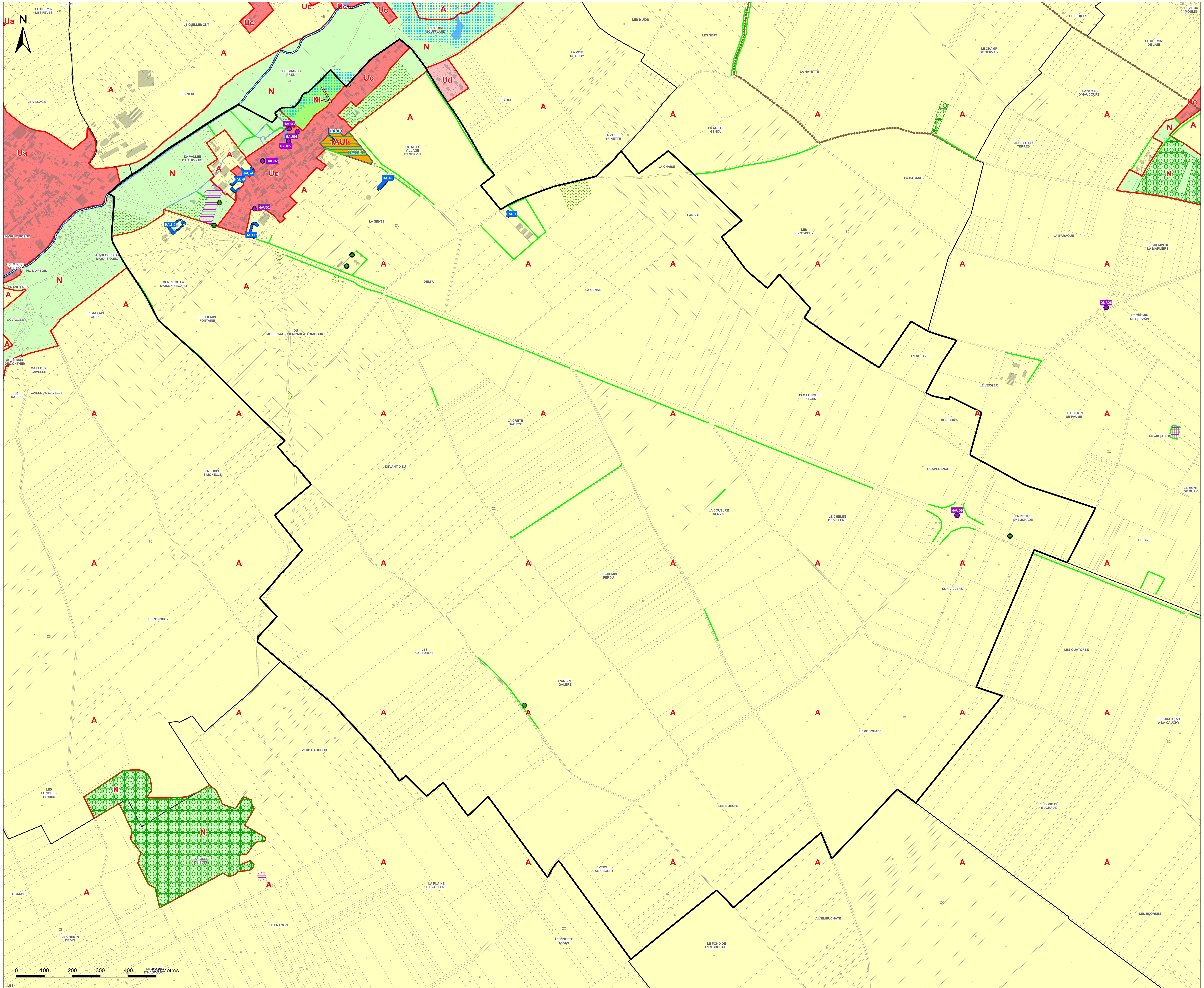

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 22/49
Hendecourt-lès-Cagnicourt

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

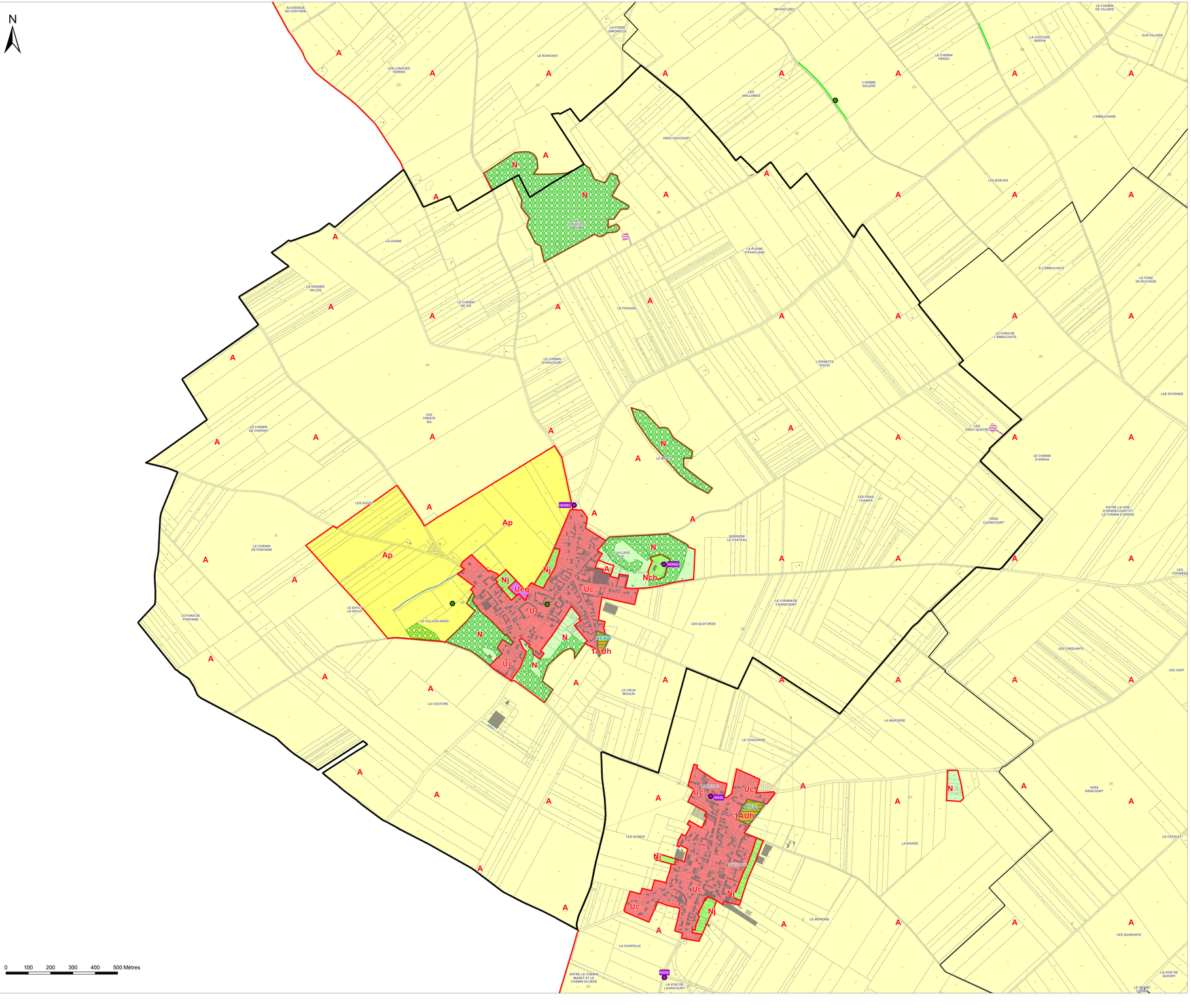

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 23/49

Inchy-en-Artois

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
studéis.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Rhône-Alpes
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

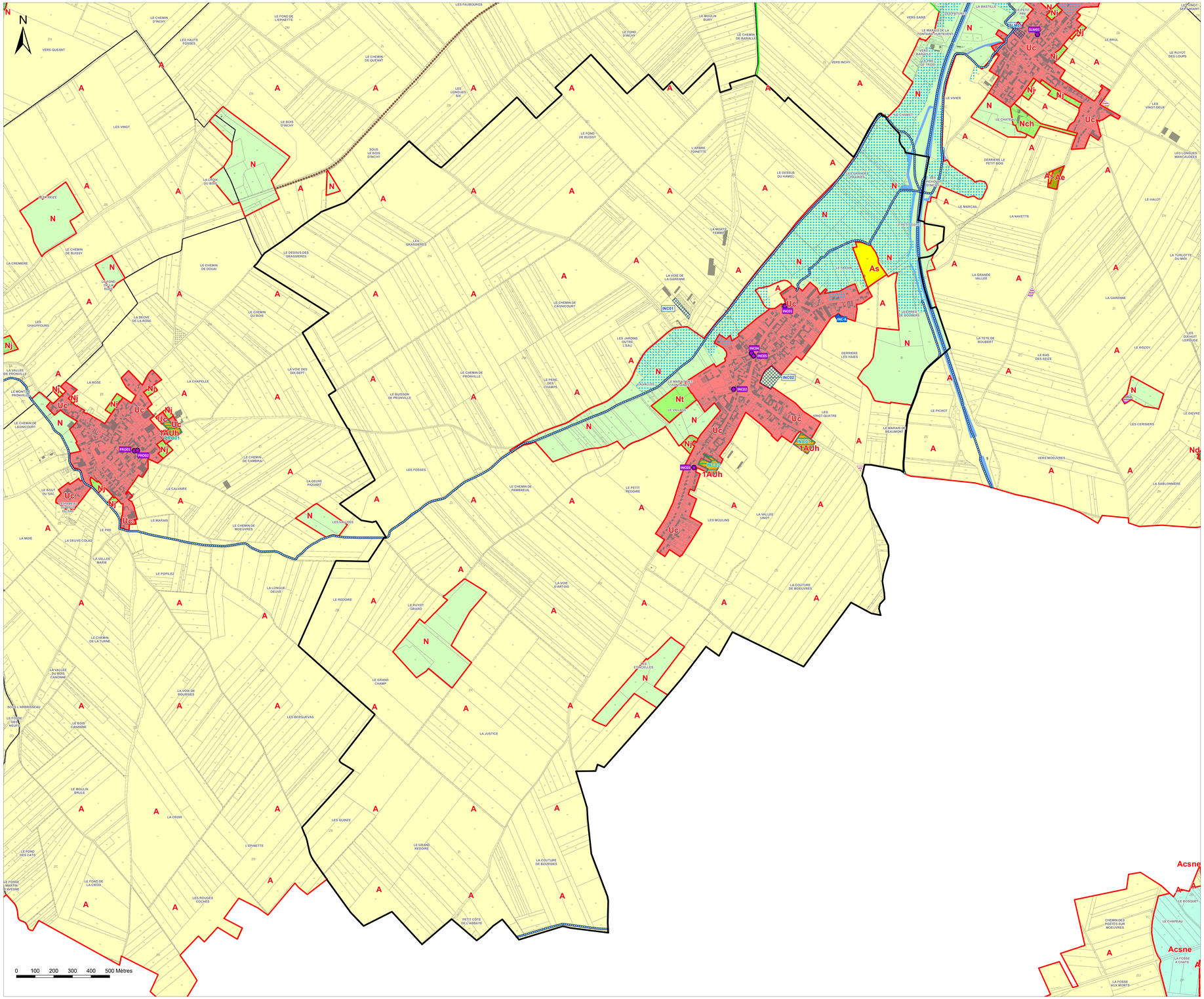

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 24/49

Izel-lès-Équerchin

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Mount-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

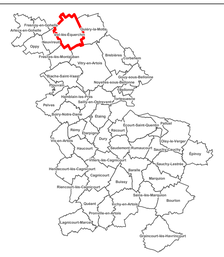

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

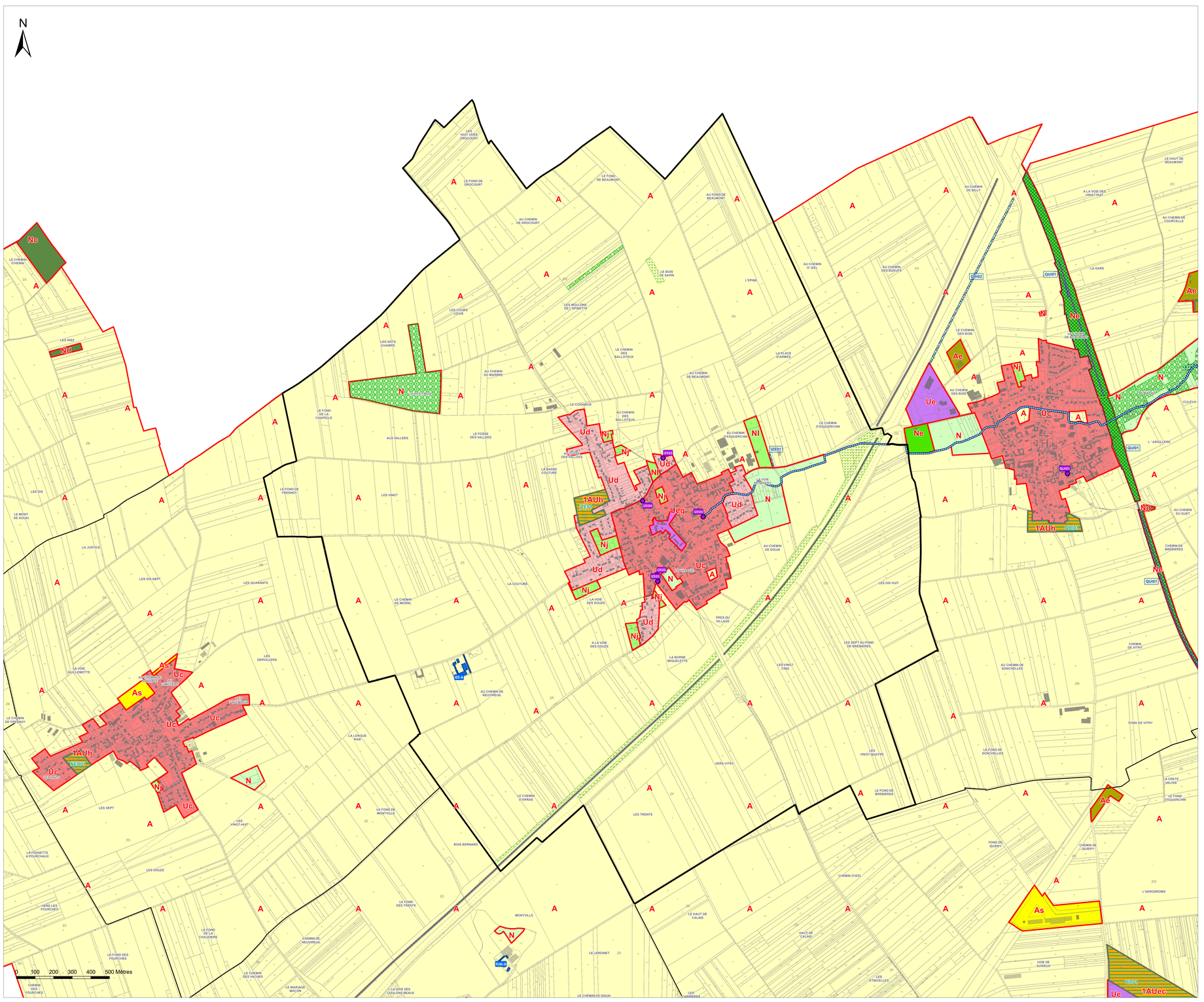

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 25/49

Lagnicourt-Marcel

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 26/49

Marquion

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts de France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

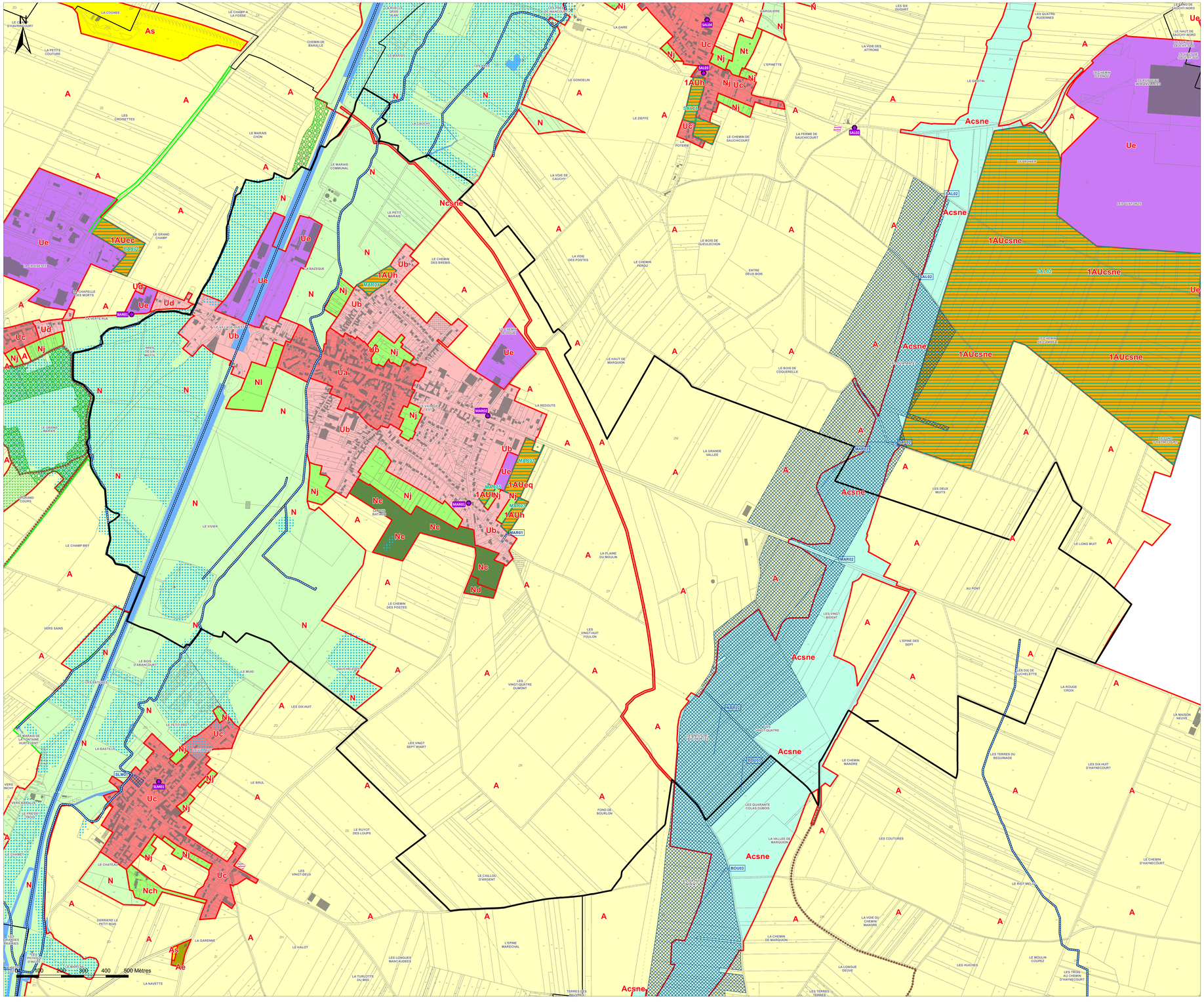

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 27/49
Neuvireuil

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

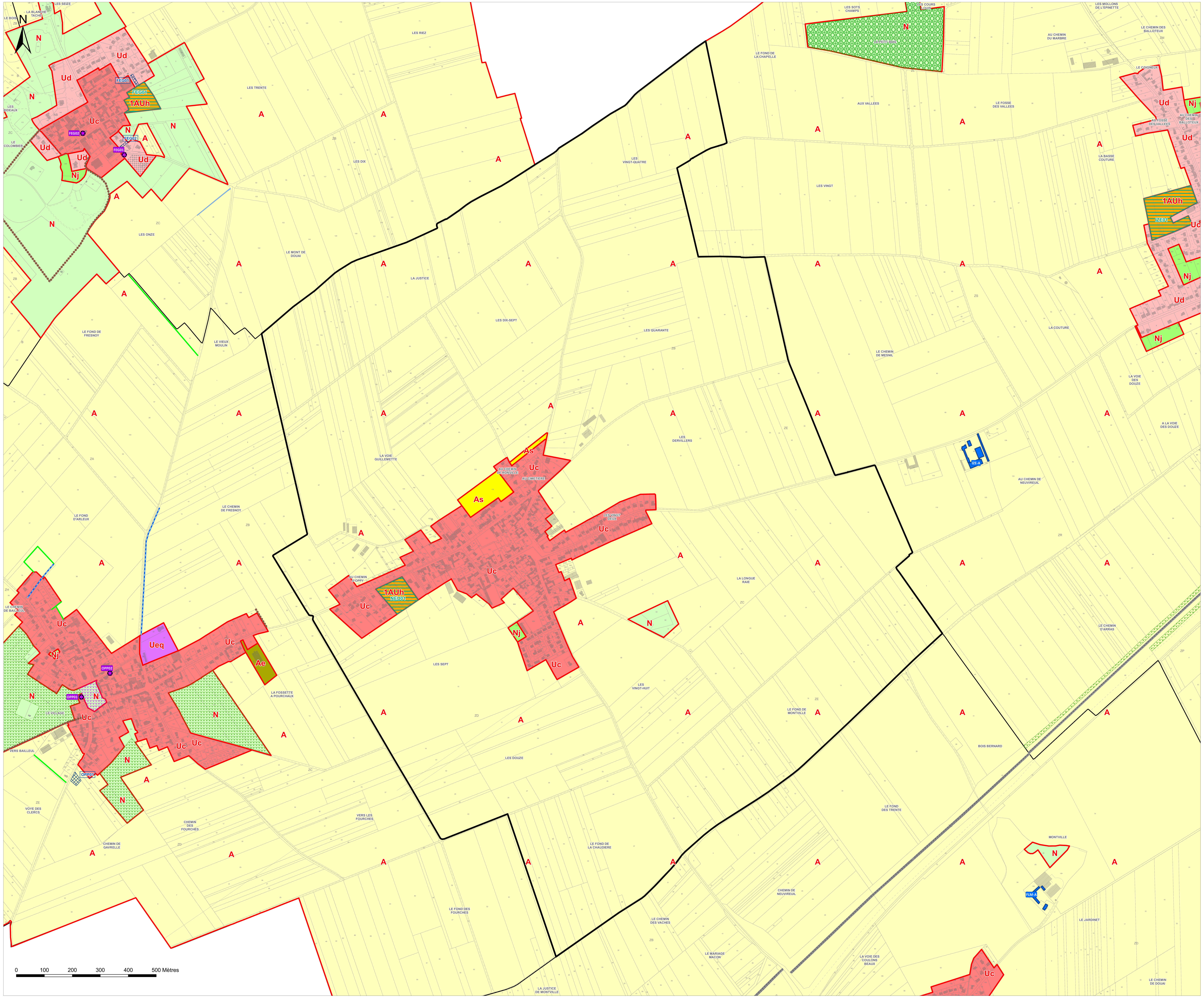

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 28/49

Noyelles-sous-Bellonne

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

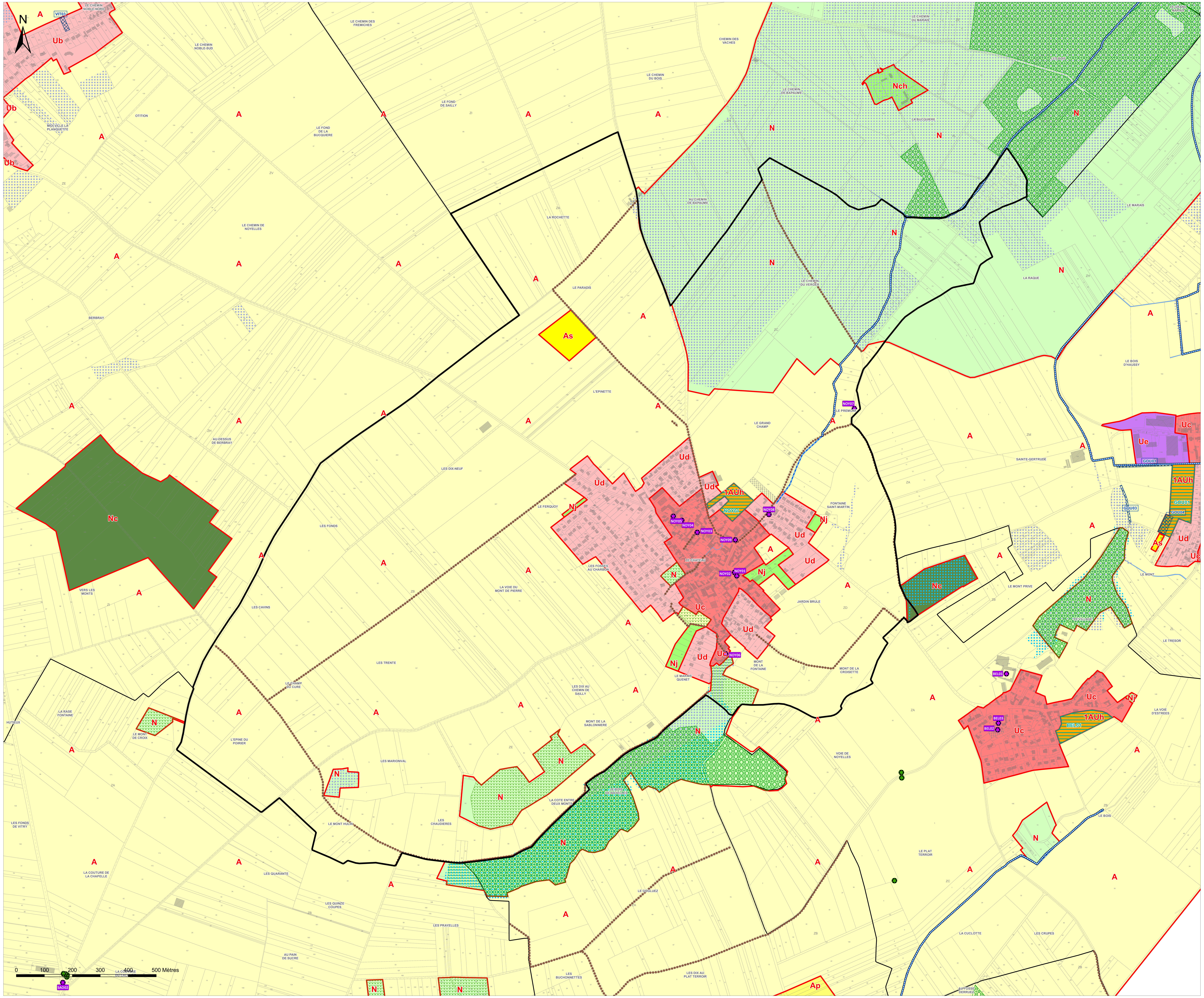

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 29/49
Oisy-le-Verger

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

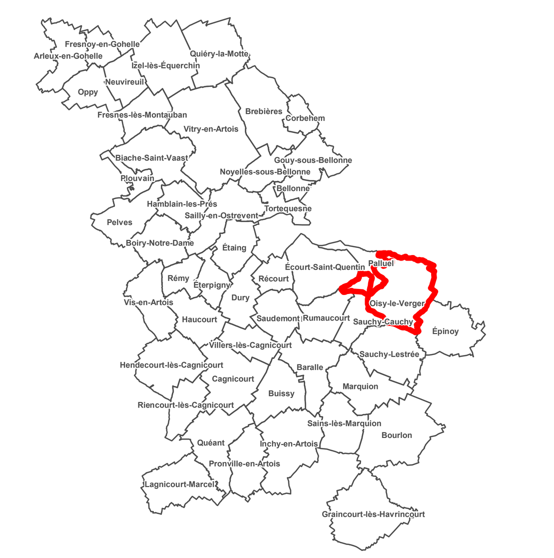

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

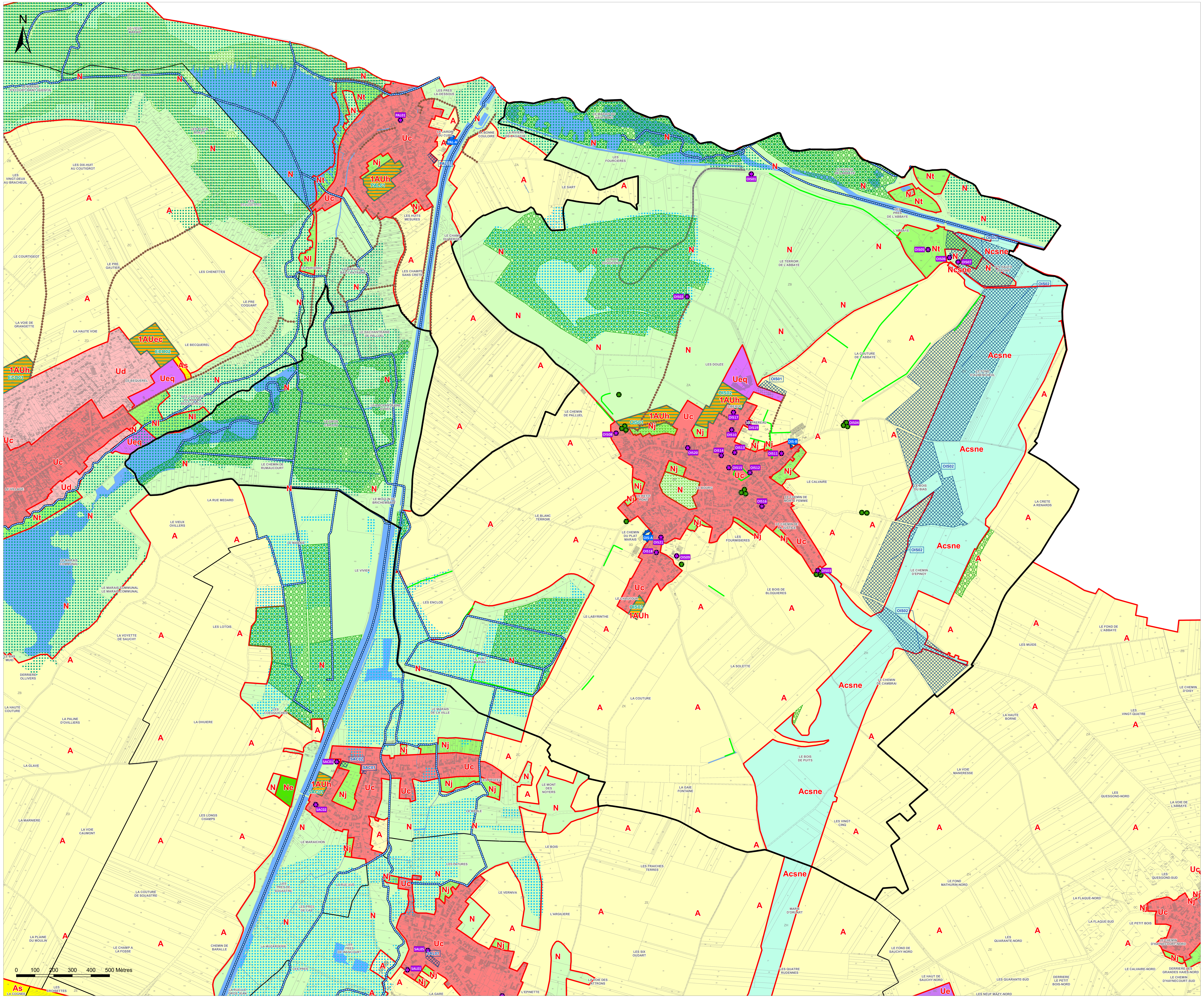

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 30/49

Oppy

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

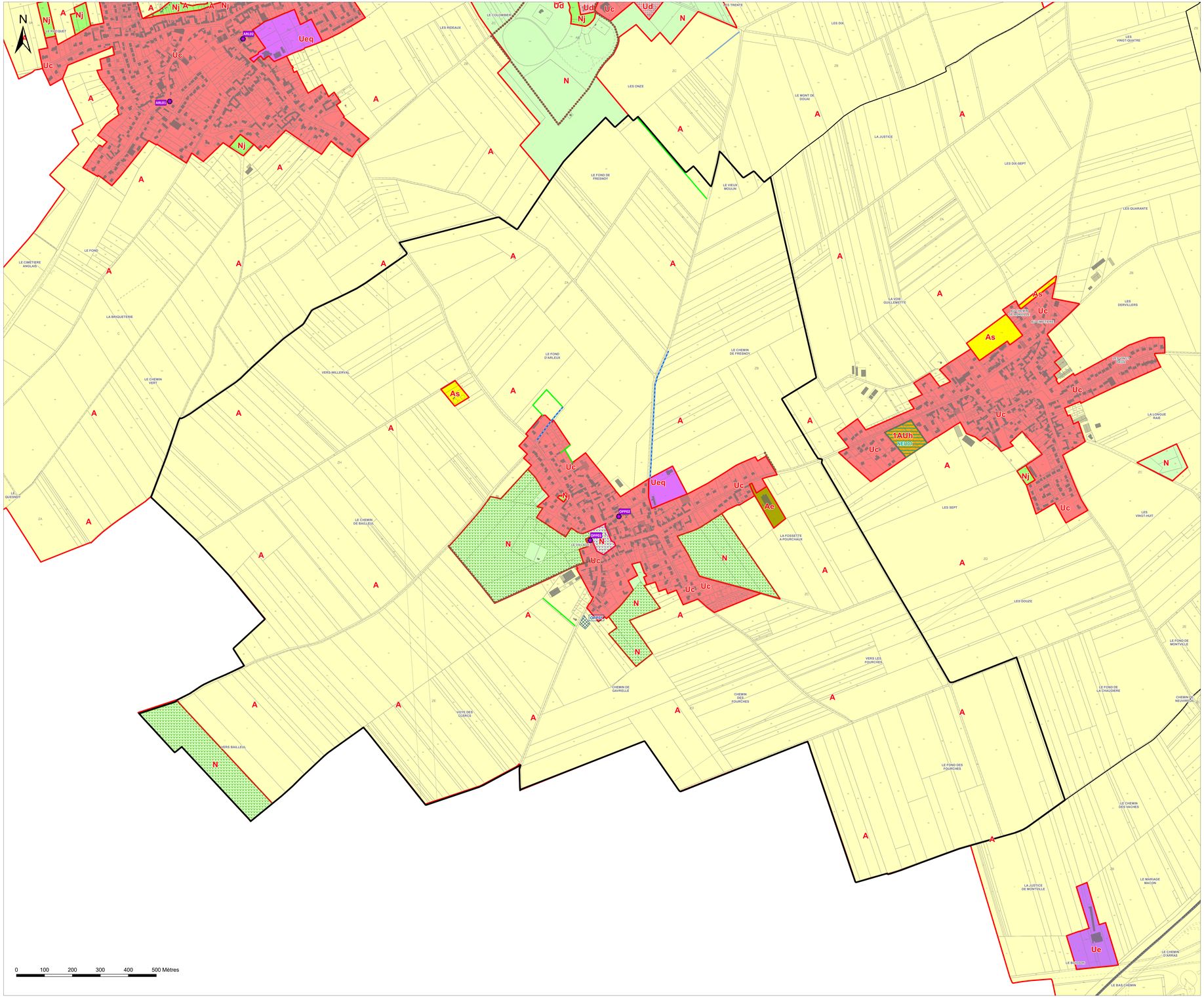

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 31/49

Palluel

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Saint-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

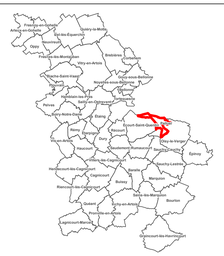

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 32/49
Pelves

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

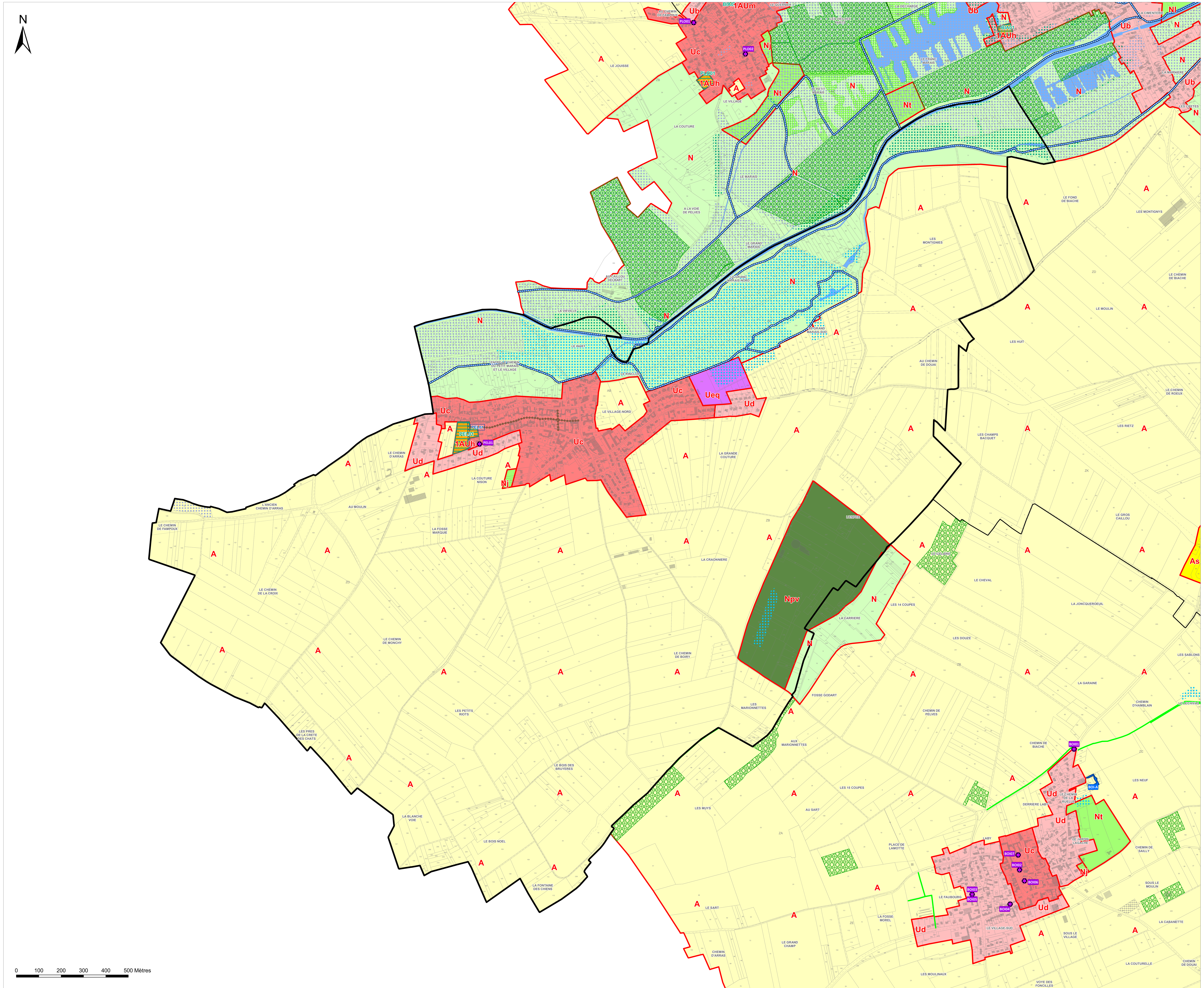

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 33/49

Plouvain

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France
Grand-Est
Val-de-Loire
Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie
Île de France
Bourgogne Franche Comté
Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

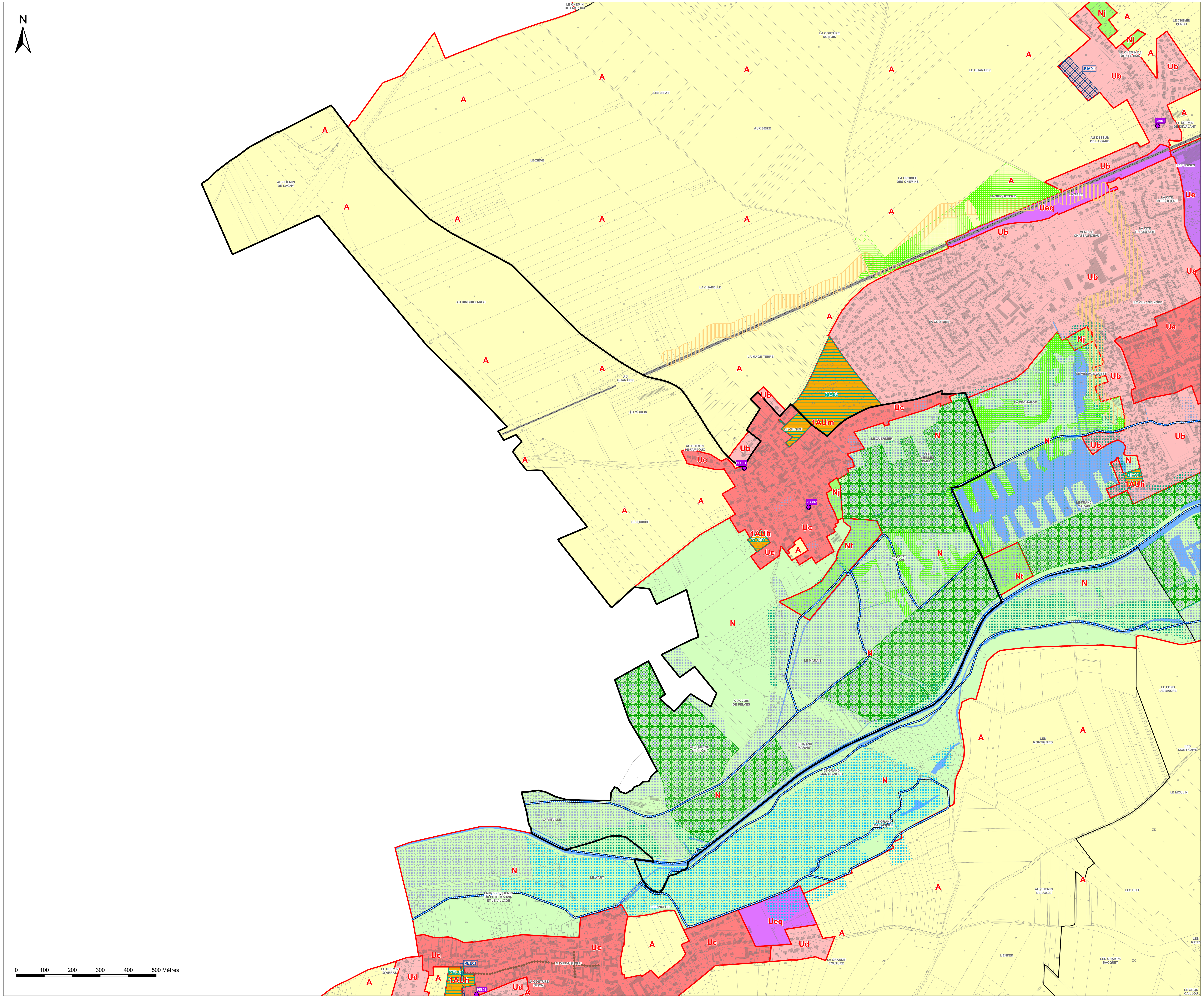

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 34/49

Pronville-en-Artois

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France, Grand-Est, Val-de-Loire, Auvergne Massif-Central, Seine-Normandie, Île de France, Bourgogne Franche Comté, Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

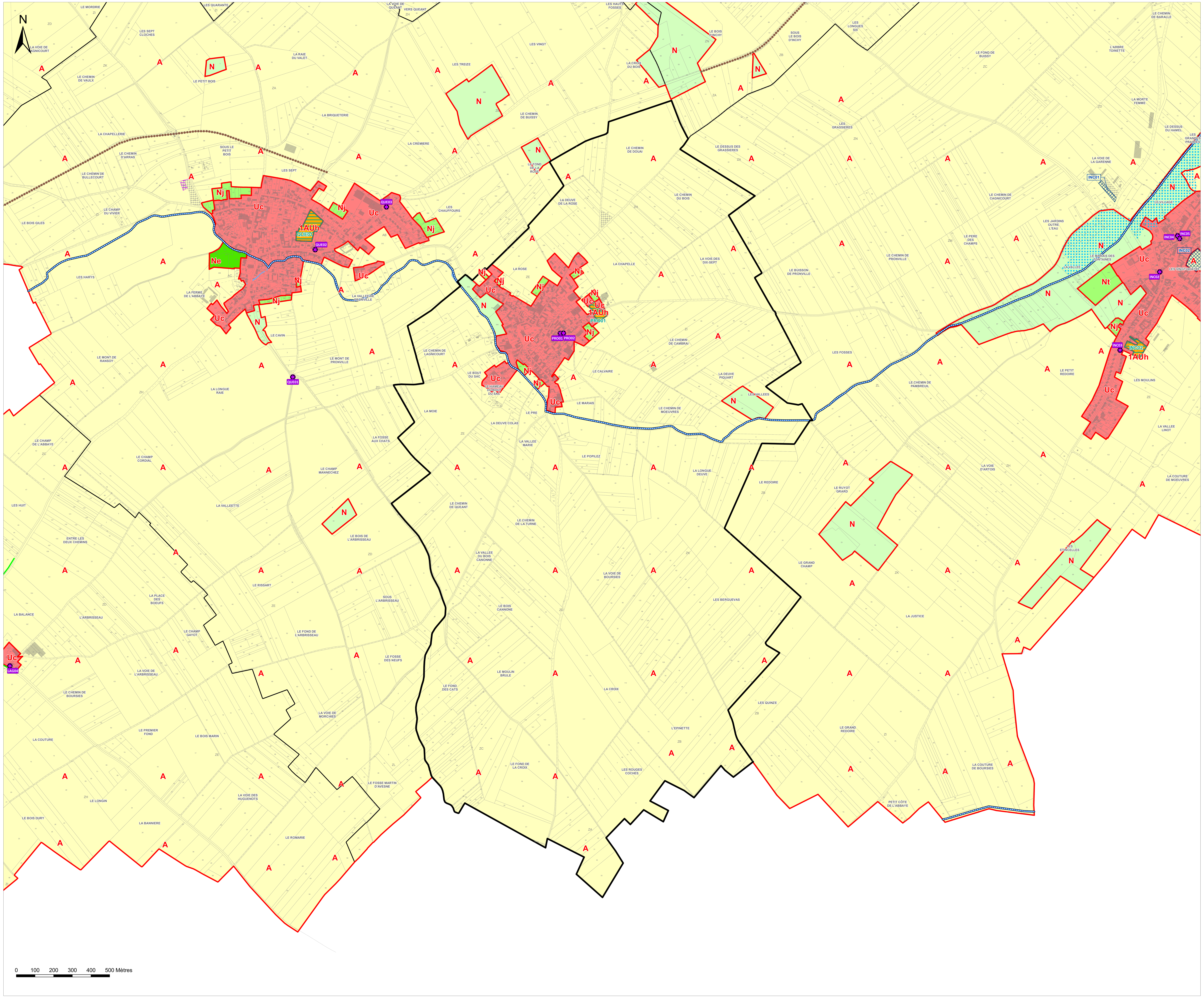

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 36/49

Quiéry-la-Motte

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Rhône-Alpes · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

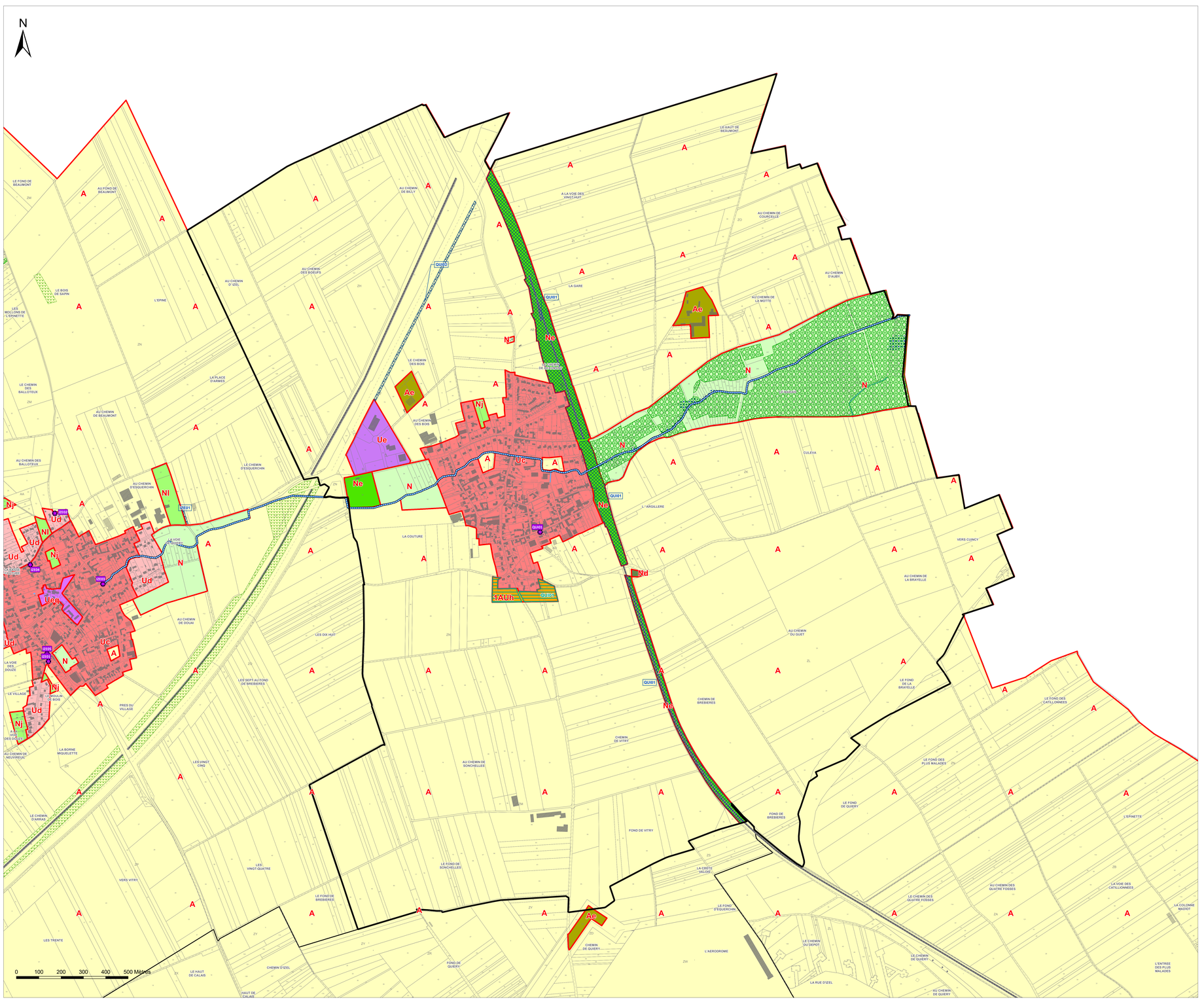

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 35/49

Quéant

1:7 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
studéis.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 39/49

Riencourt-lès-Cagnicourt

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 40/49

Rumaucourt

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France Grand-Est Val-de-Loire Auvergne Massif-Central Seine-Normandie Île de France Bourgogne Franche Comté Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

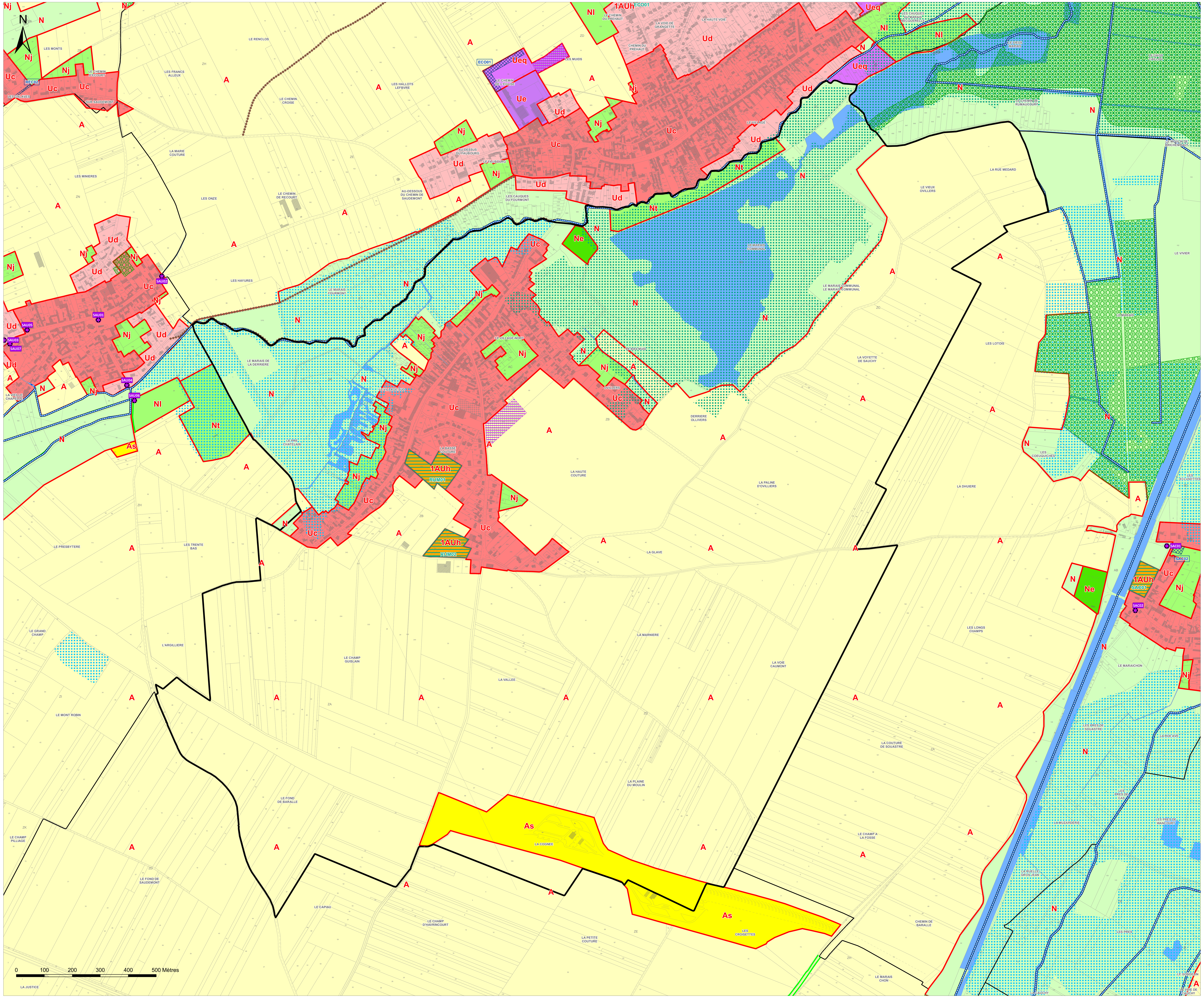

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 37/49

Récourt

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

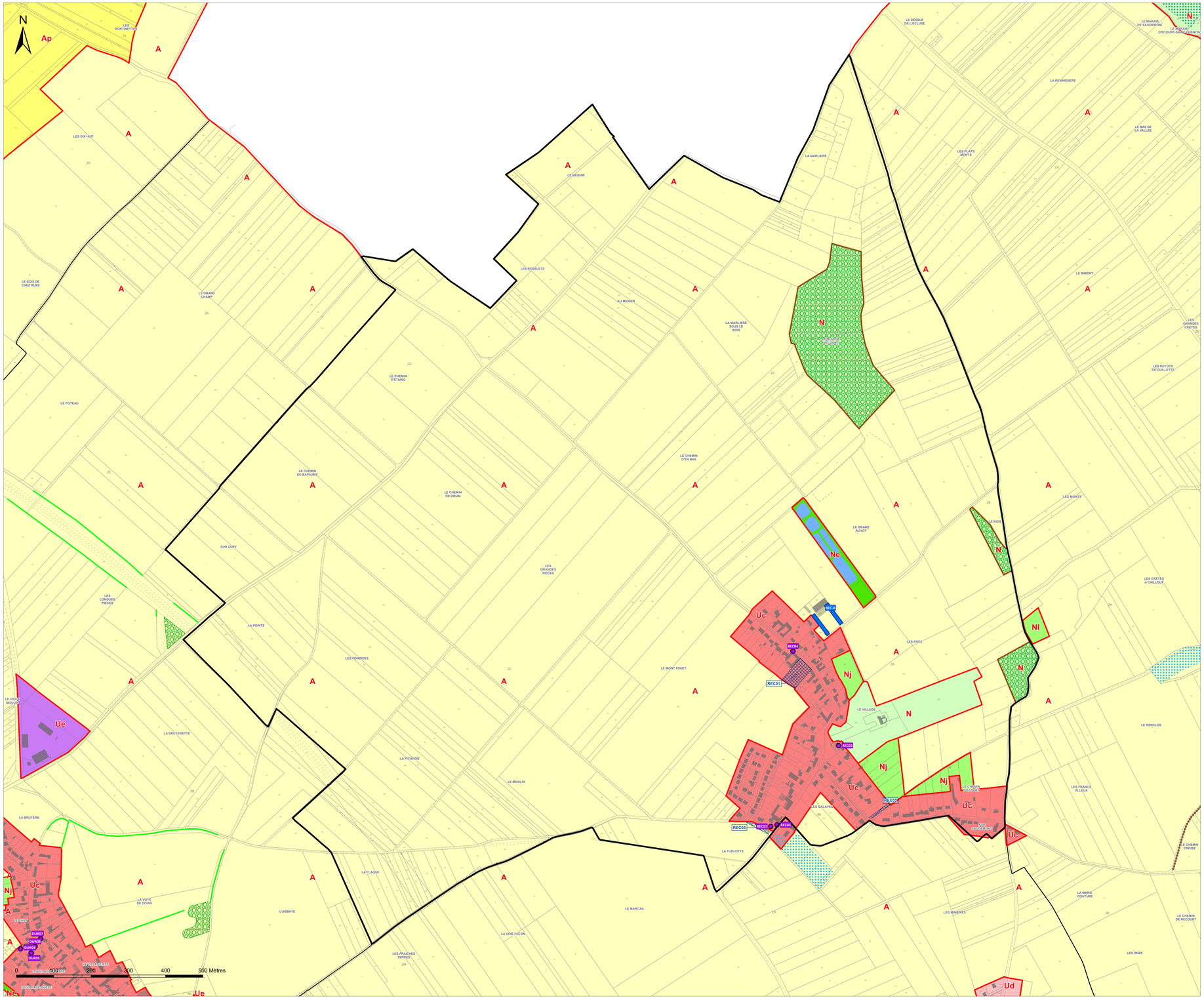

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 38/49

Rémy

1:3 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprpouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

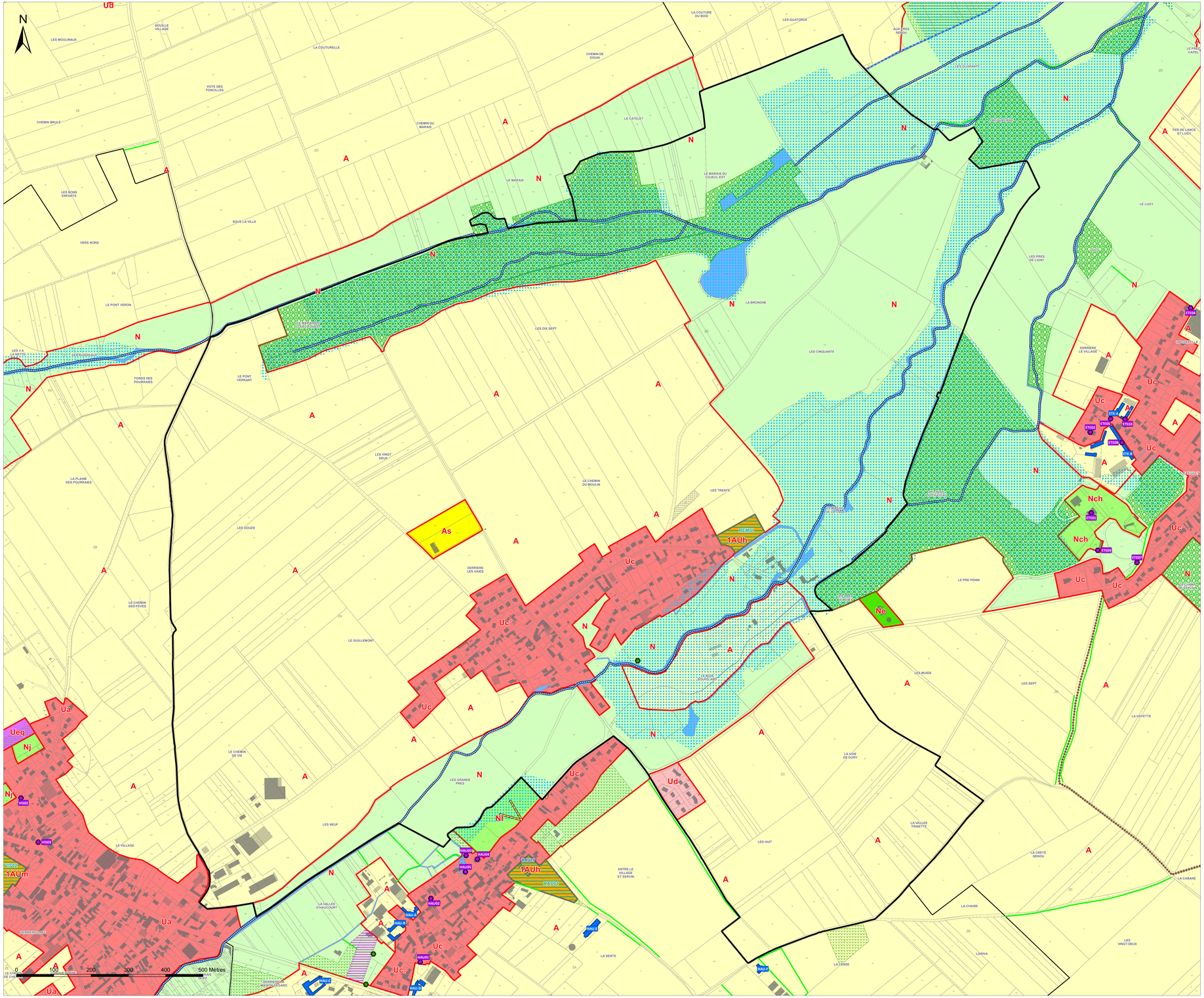

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 41/49

Sailly-en-Ostrevent

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

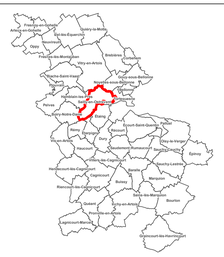

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

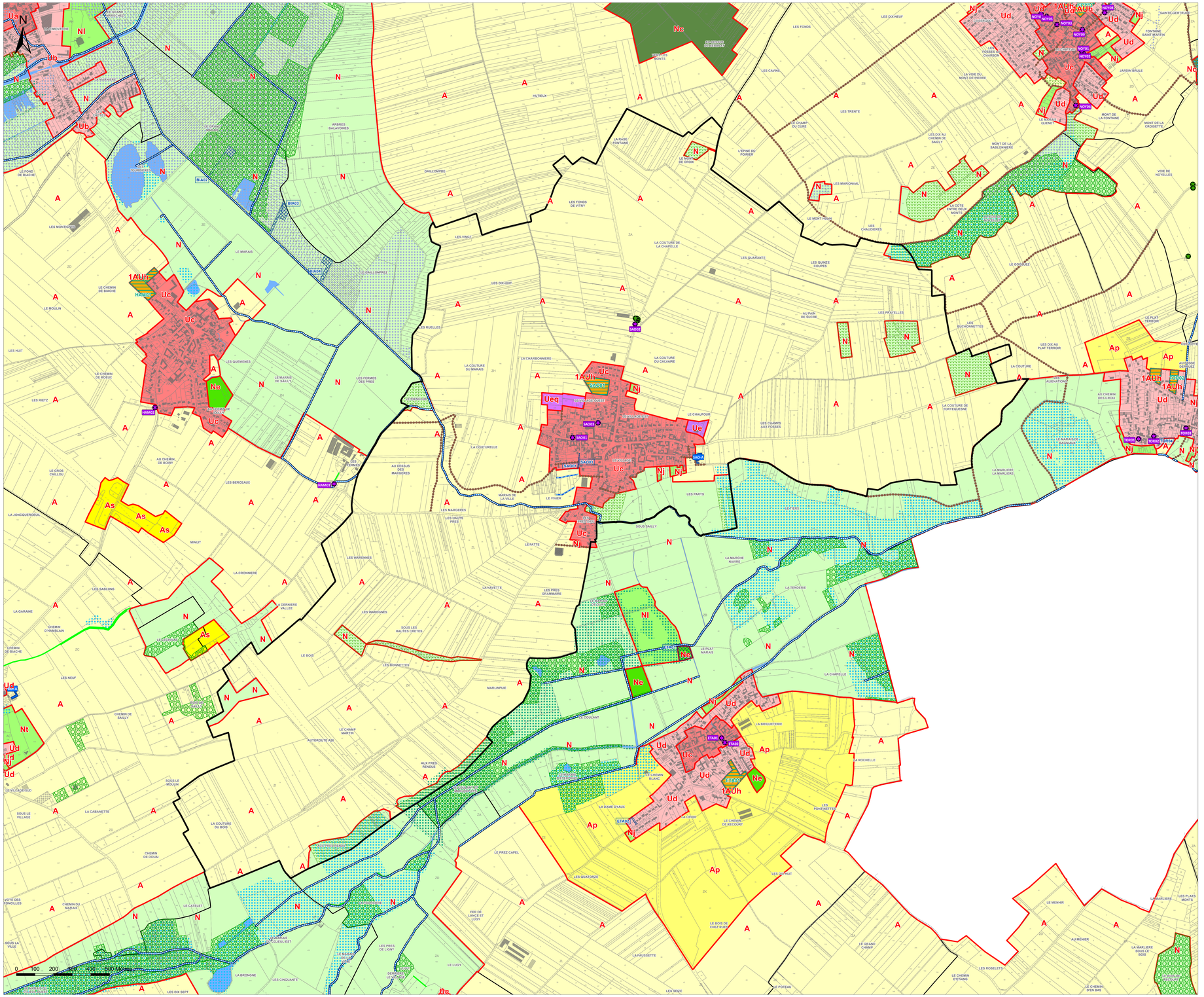

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 42/49

Sains-lès-Marquion

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2eme ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts de France · Grand Est · Val de Loire · Auvergne Massif Central · Seine Normandie · Ile de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

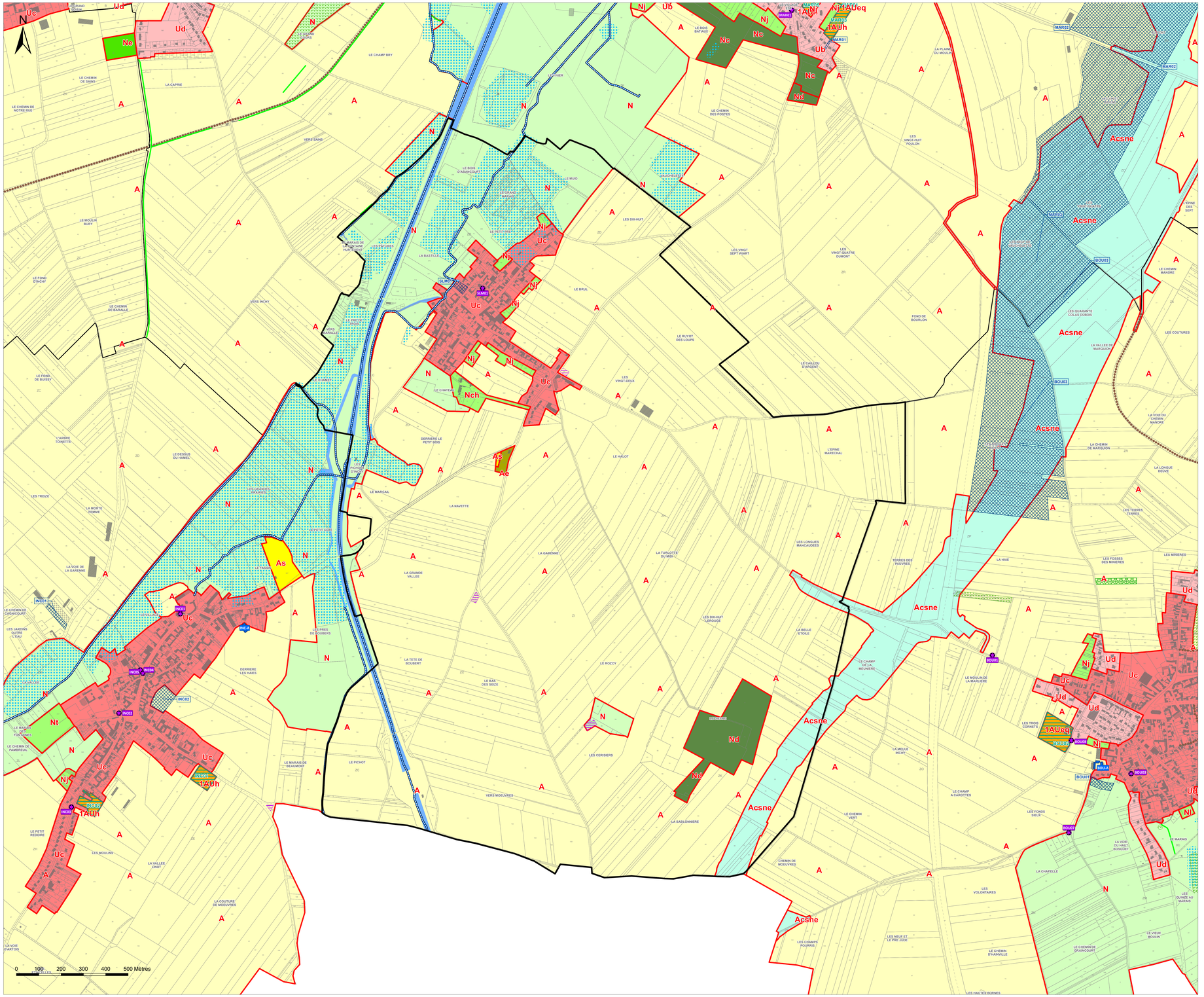

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 43/49

Sauchy-Cauchy

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud

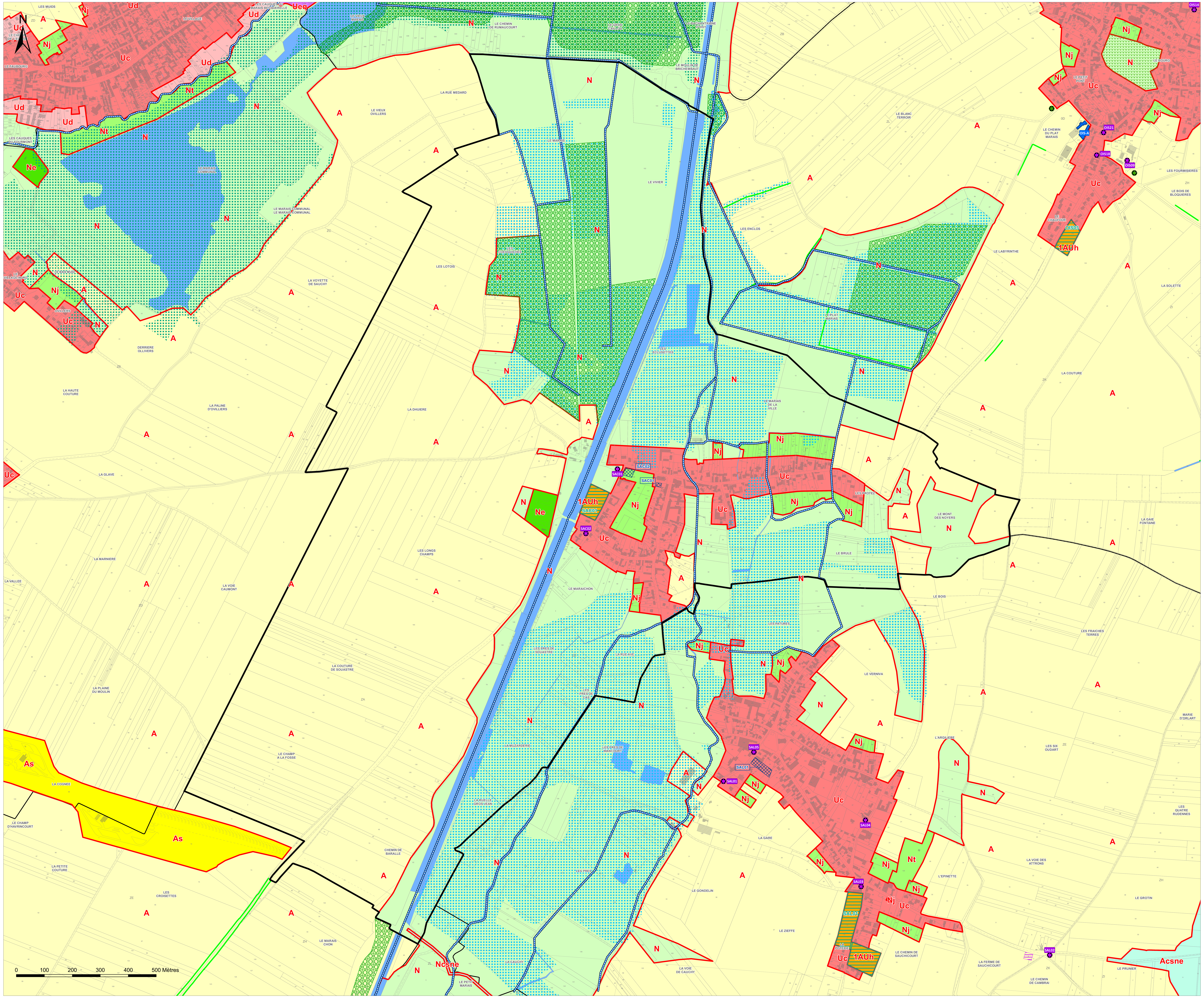

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 44/49

Sauchy-Lestrée

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

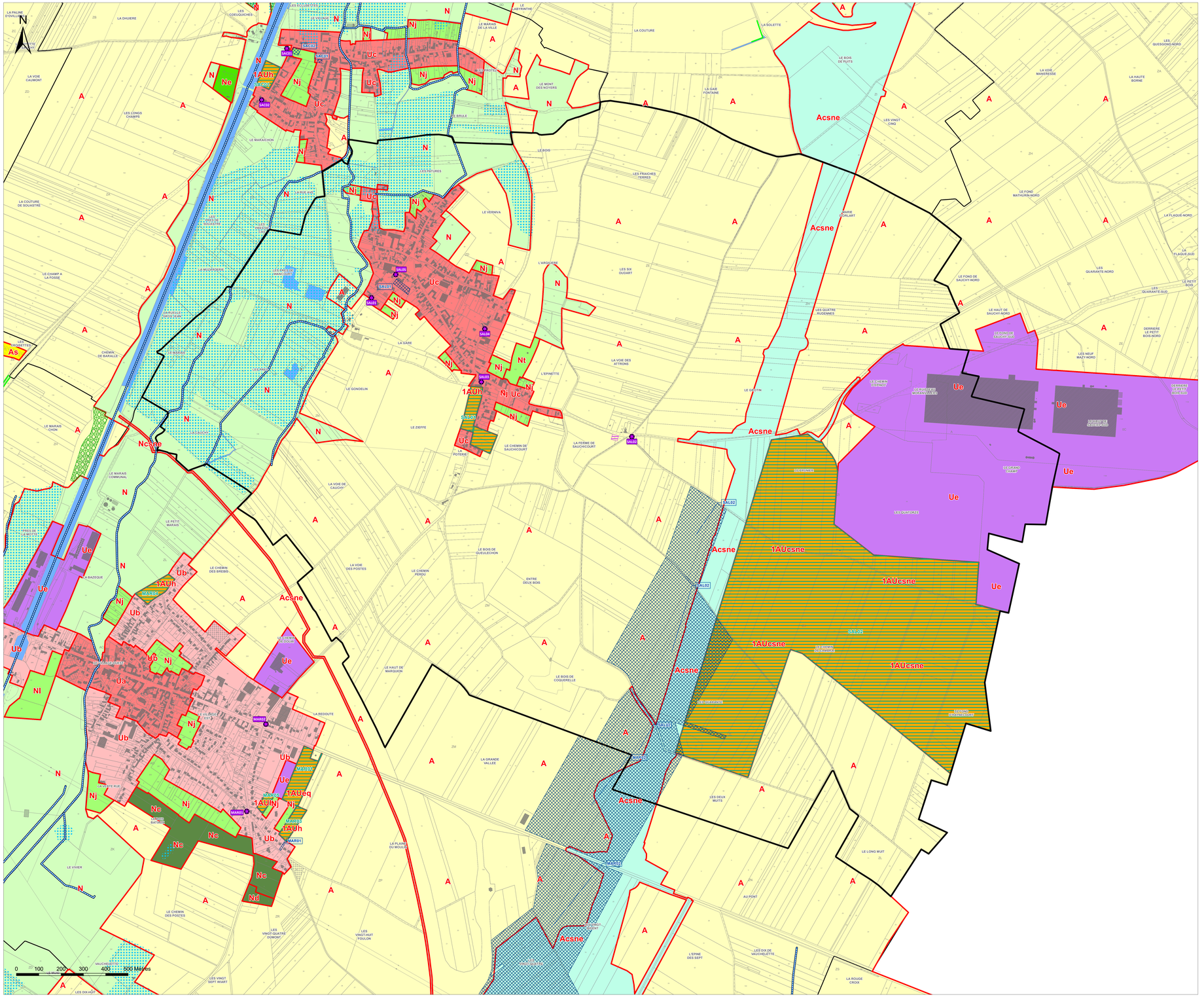

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 45/49
Saudemont

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à preserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

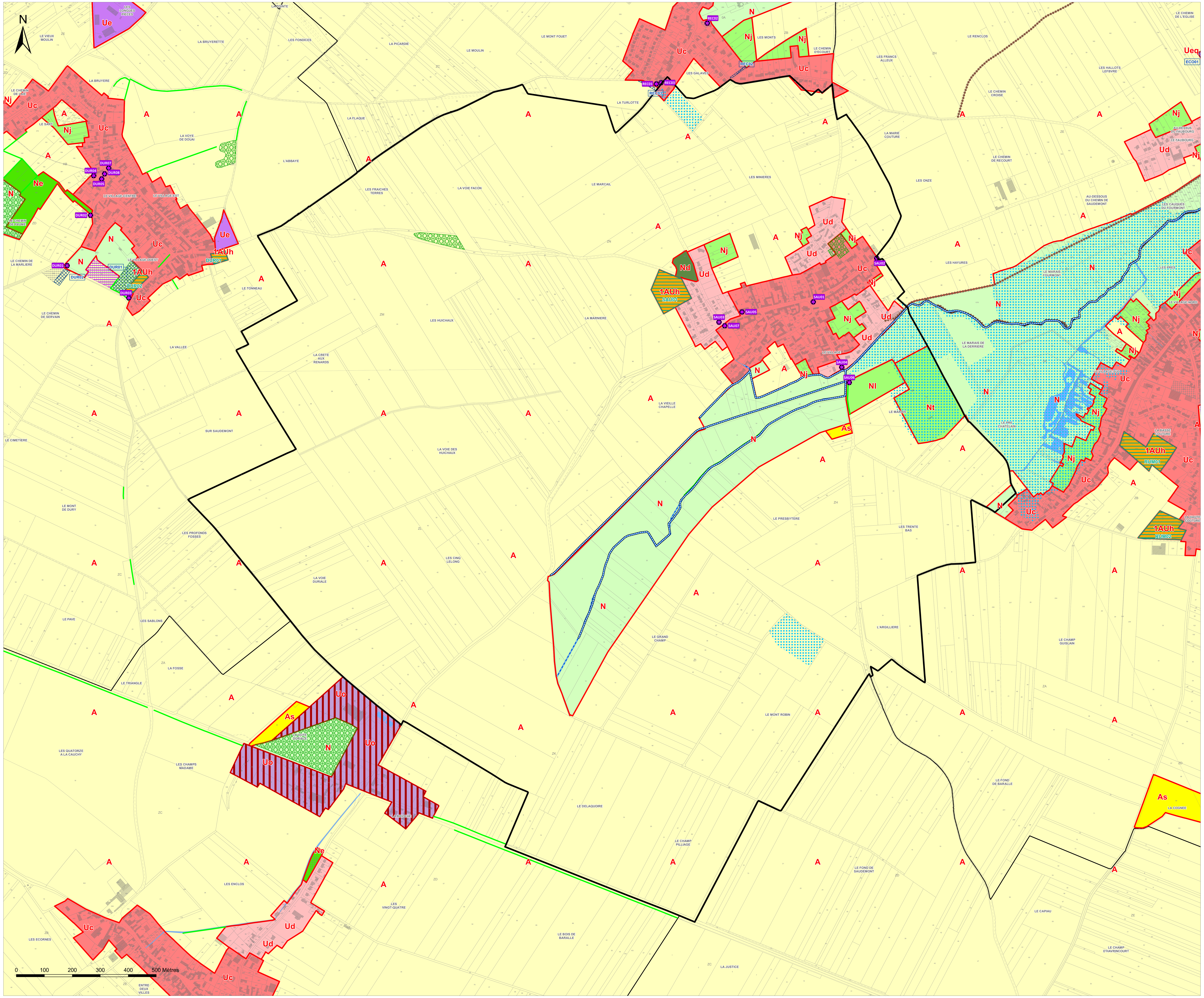

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 46/49

Tortequesne

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne-Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

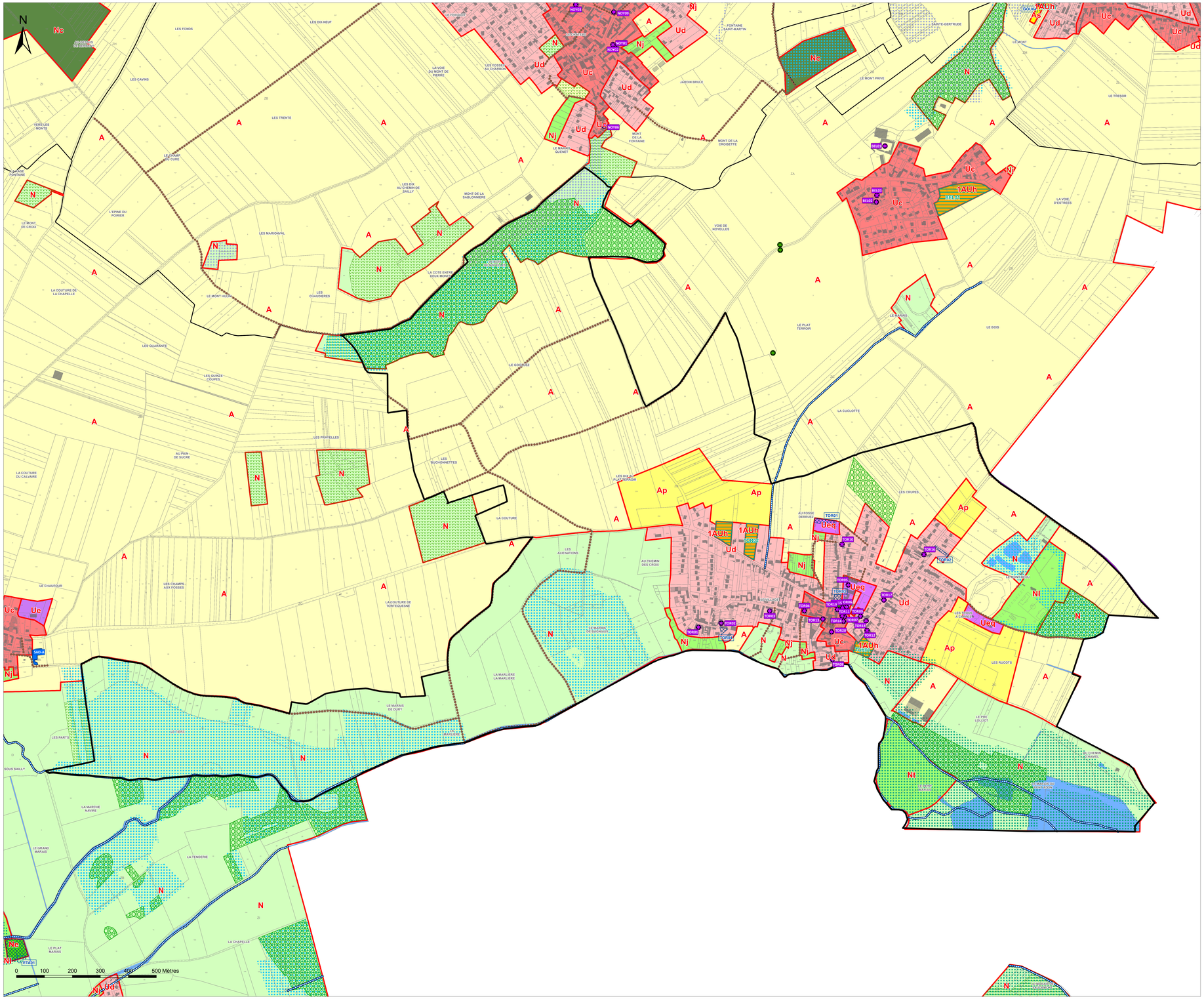

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 47/49

Villers-lès-Cagnicourt

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

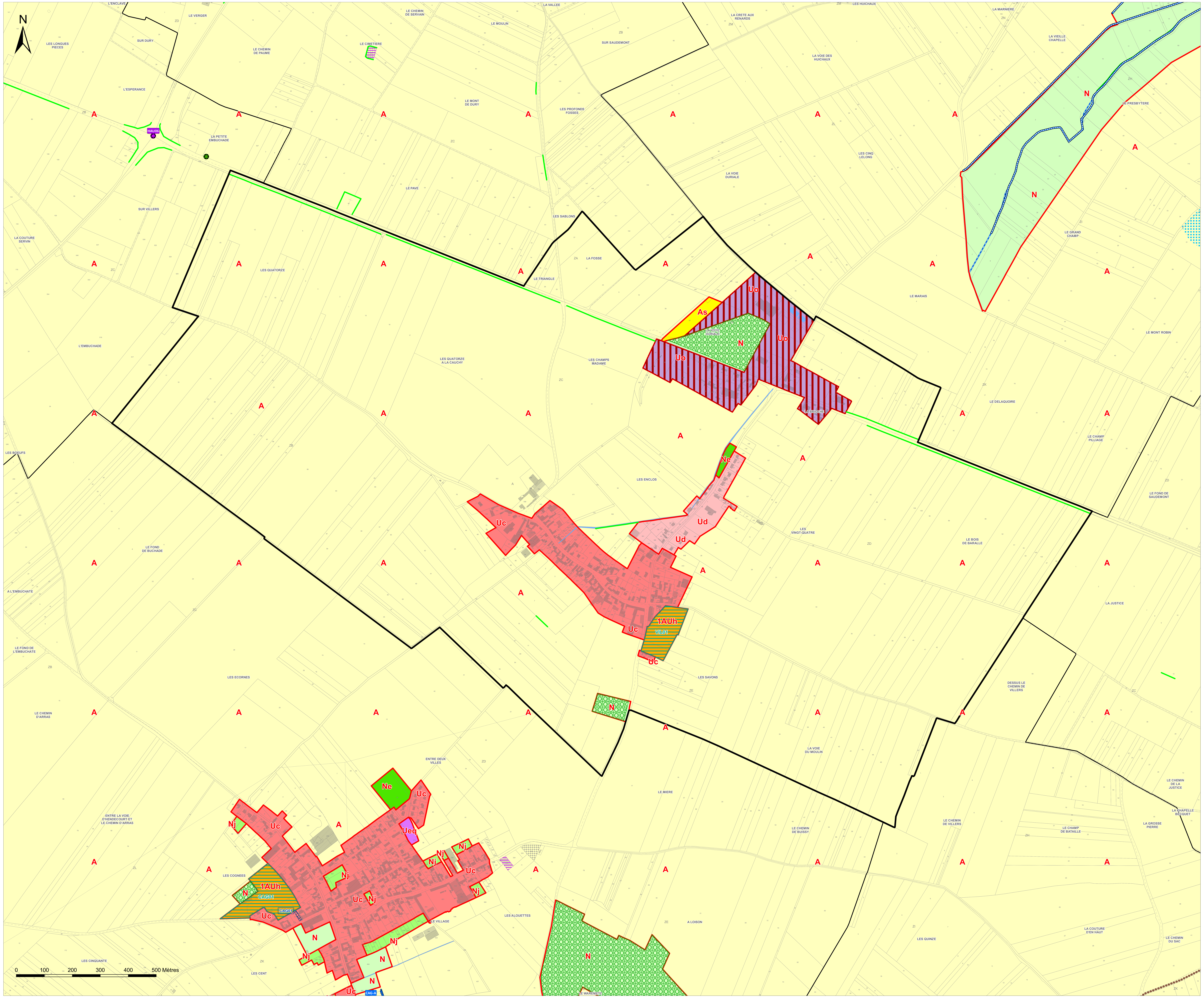

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 48/49

Vis-en-Artois

1:6 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

N

0 100 200 300 400 500 Mètres

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 49/49

Vitry-en-Artois

1:8 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud

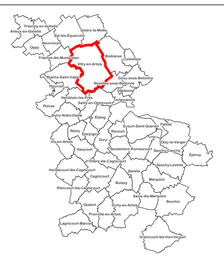

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

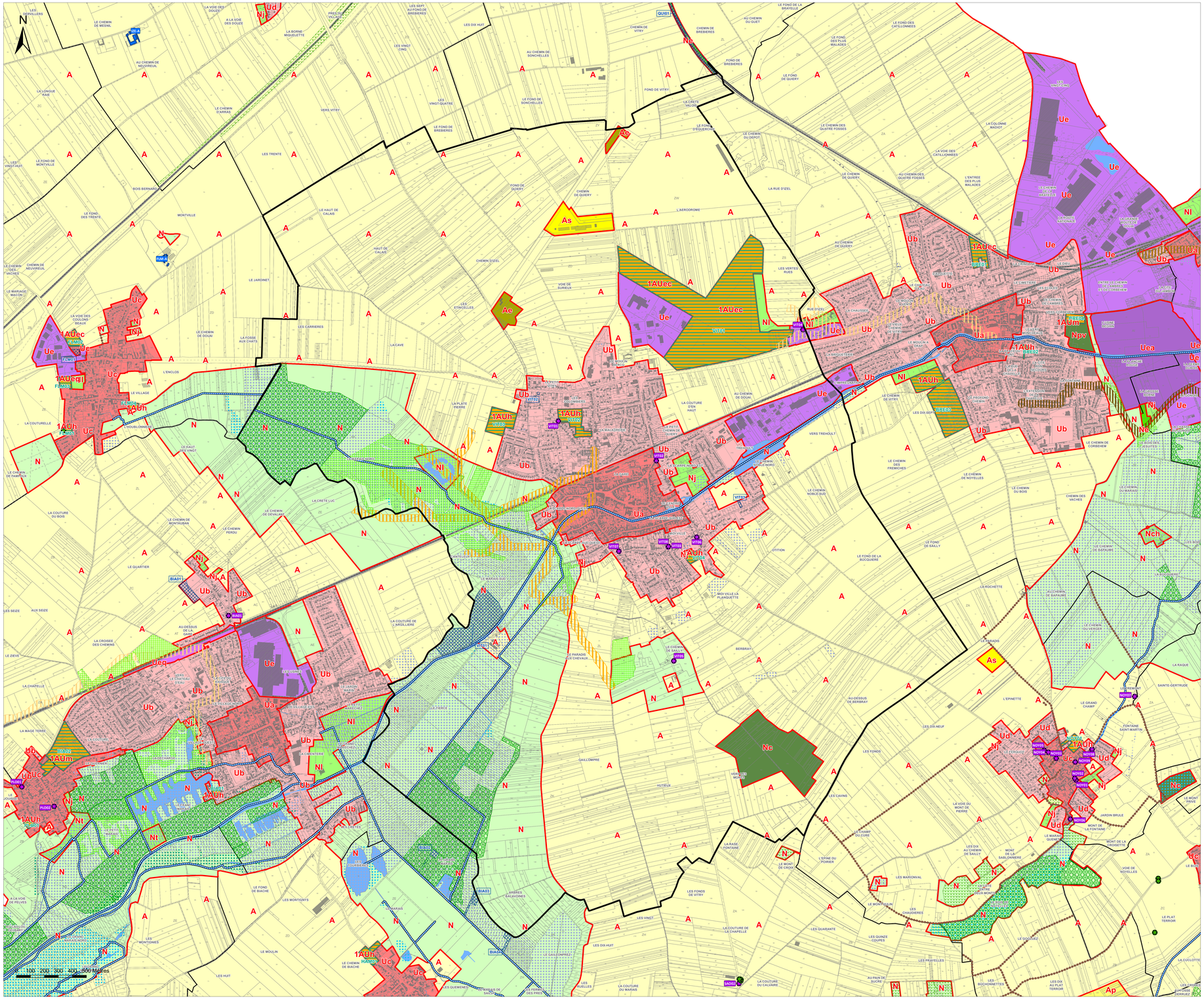

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plan de zonage n° 12/49
Écourt-Saint-Quentin

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 appprouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

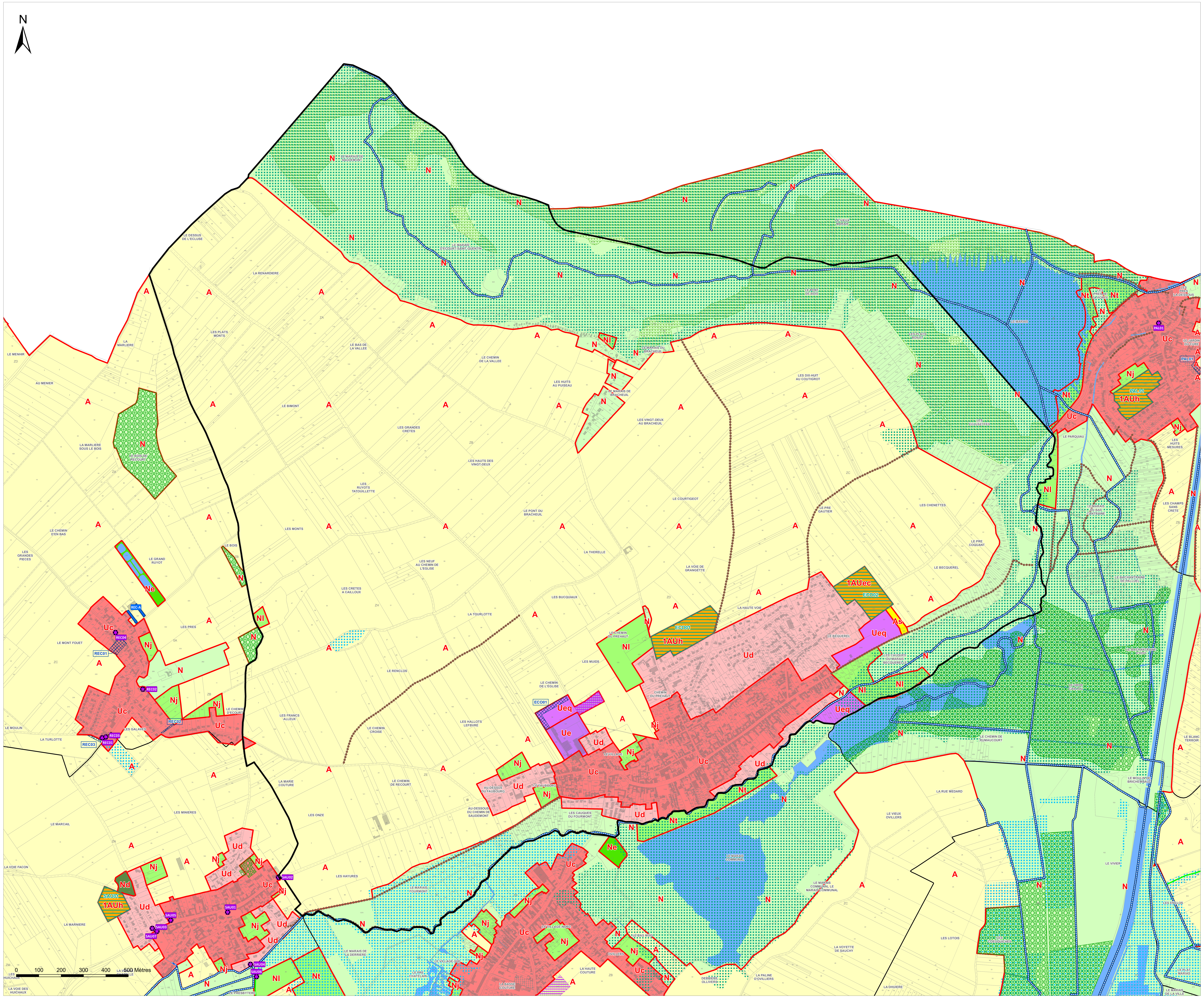

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 13/49

Épinoy

1:4 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 apprrouvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1cr ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

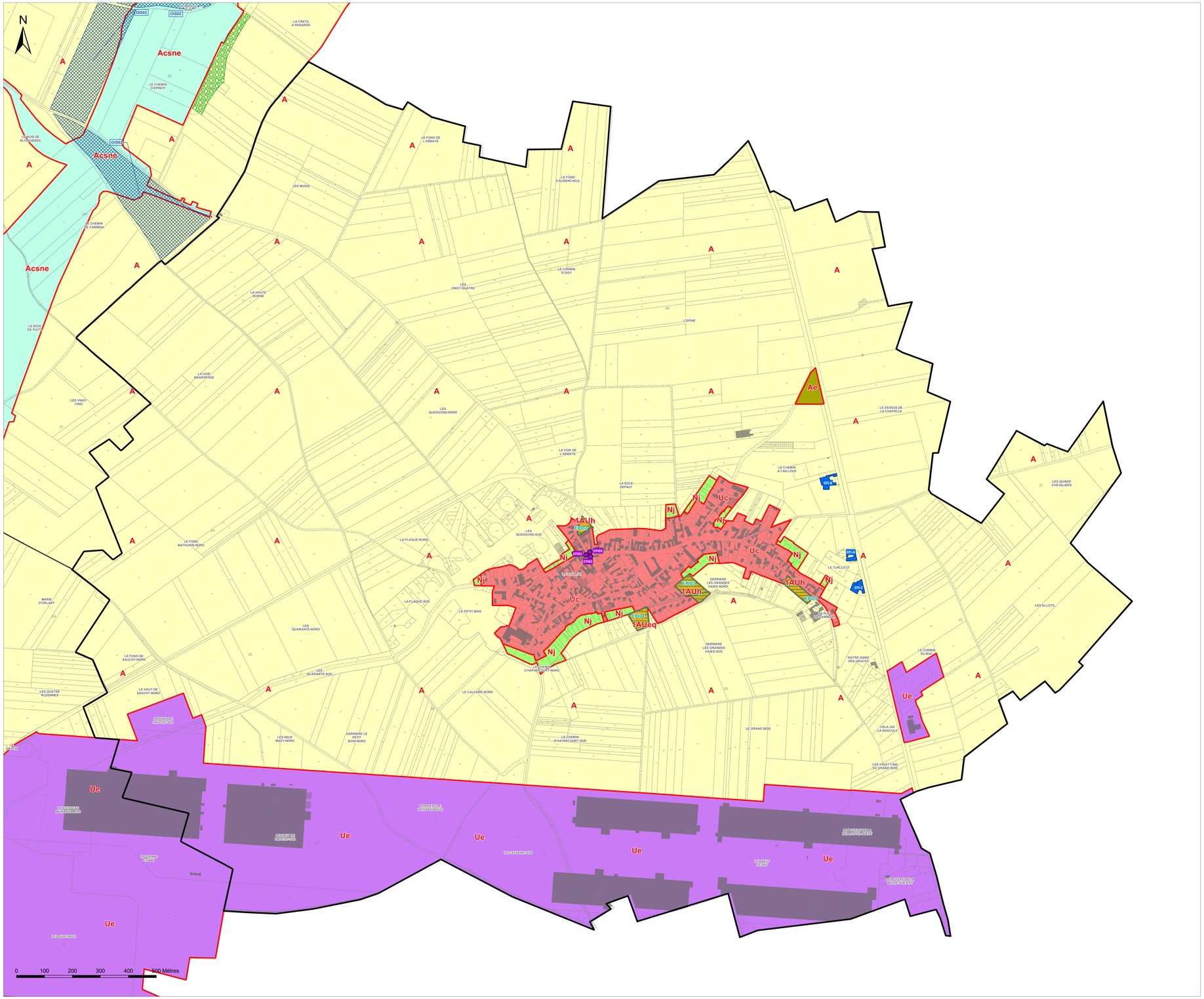

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 14/49

Étaing

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts de France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne-Massif Central
Seine-Normandie | Île-de-France | Bourgogne Franche Comté | Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

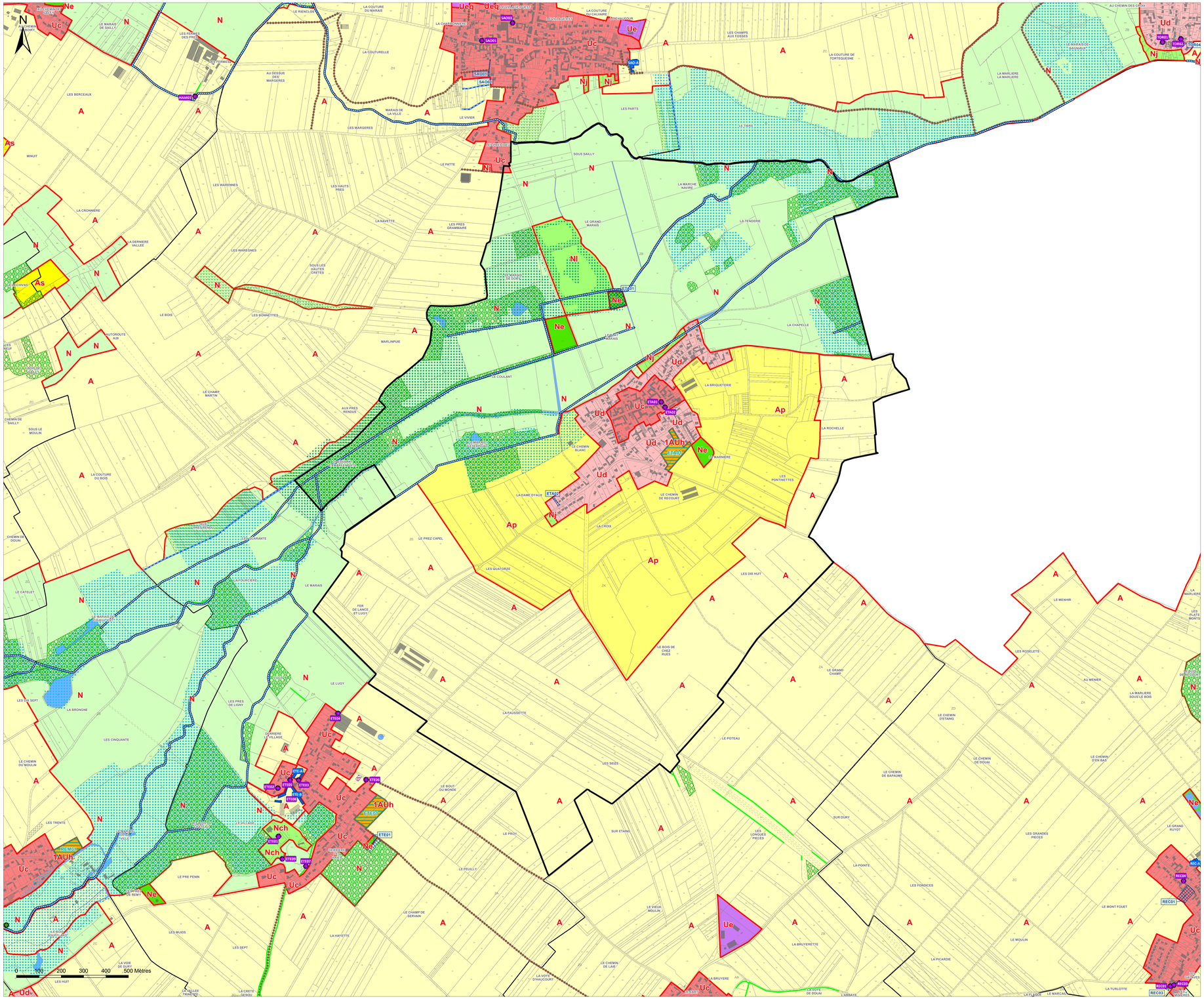

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe

Communauté de Communes Osartis-Marquion

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage n° 15/49

Éterpigny

1:5 000

Vu pour être annexé à la délibération du 09/06/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Vitry-en-Artois
Le Président,

DOSSIER APPROUVE

Réalisé le : 21/05/2026

1er ARRÊT LE : 25/06/2024
2ème ARRÊT LE : 06/12/2024
APPROUVE LE : 09/06/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne-Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne-Franche-Comté · Sud

Légende

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Cône de vue)
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit
- Cimetière militaire protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bois et prairies à préserver afin de limiter les ruissellements au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque très faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque faible
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque moyen
- Axe de ruissellement du SAGE Scarpe-Amont : risque fort
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires (catégorie 1)
- Zones humides du SAGE de la Sensée : Zones humides où des actions de préservation doivent être menées (catégorie 2)
- Zones humides du SAGE Scarpe-Amont
- Zones humides du SAGE Marque-Deûle

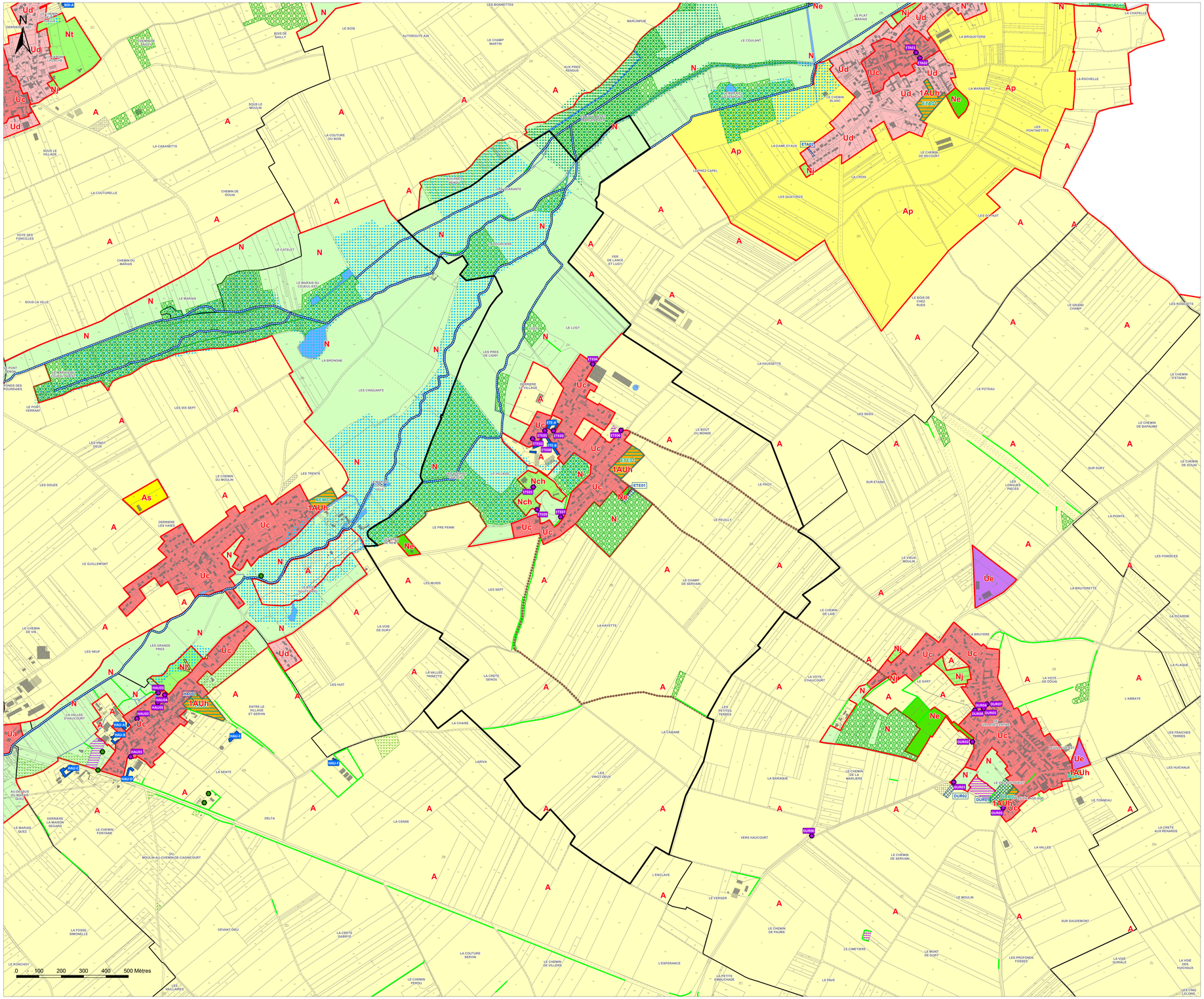

Légende

Zones urbaines :

- Ua : Secteur urbain des centres-bourgs
- Ub : Secteur urbain des extensions des centres-bourgs
- Uc : Secteur urbain des villages
- Ud : Secteur urbain des extensions des villages
- Ueq : Secteur urbain d'équipements
- Ue : Zone urbaine économique
- Uea : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques et industrielles de grande hauteur
- Upv : Zone urbaine destinée à accueillir des équipements de production d'énergie photovoltaïque
- Uo : Zone urbaine soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation valant règlement

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 1AUec : Zone à urbaniser à vocation économique à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUcsne : Zone à urbaniser destinée au Canal Seine-Nord Europe

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole paysager
- As : Secteur agricole d'équipement
- Ae : Secteur agricole d'activité
- Acsne : Secteur agricole destiné au Canal Seine-Nord Europe

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle et forestière
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nj : Secteur naturel des jardins
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nt : Secteur naturel des campings
- Ne : Secteur naturel d'équipement
- Nd : Secteur naturel des décharges
- Nc : Secteur naturel de carrière
- Npv : Secteur naturel destiné à l'implantation de centrale photovoltaïque
- Ncsne : Secteur naturel destiné au Canal Seine-Nord Europe